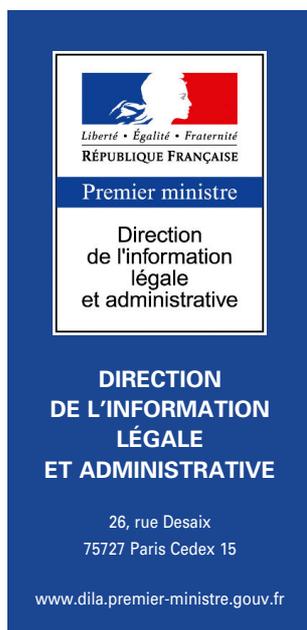


Ministère  
du travail,  
de l'emploi,  
de la formation  
professionnelle  
et du dialogue social

# BULLETIN

## Officiel

N° 5 - 30 mai 2013



Emploi  
Travail  
Formation  
professionnelle  
Dialogue social

Directeur de la publication : Joël BLONDEL

Ministère du travail, de l'emploi,  
de la formation professionnelle et du dialogue social  
39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15

# Sommaire chronologique

Textes

## 29 mars 2013

- Arrêté du 29 mars 2013** confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin à Mme Marie-Claude Brethenoux ..... 4
- Arrêté du 29 mars 2013** confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale de l'Isère à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes à Mme Brigitte Bartoli-Bouly ..... 5

## 16 avril 2013

- Arrêté du 16 avril 2013** fixant la date et les modalités d'organisation des élections des représentants du personnel au comité technique d'administration centrale institué auprès du directeur de l'administration et de la modernisation des services relevant du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ..... 6

## 17 avril 2013

- Circulaire DGEFP n° 2013-05 du 17 avril 2013** relative au montant des cotisations de sécurité sociale des stagiaires de la formation professionnelle rémunérés ou non rémunérés ..... 1

## 22 avril 2013

- Instruction DGEFP n° 2013-06 du 22 avril 2013** portant actualisation de l'instruction n° 2011-04 du 31 janvier 2011 relative au financement des activités de Pôle emploi au titre des programmes FSE de la période 2007-2013 ..... 2

## 30 avril 2013

- Arrêté du 30 avril 2013** modifiant l'arrêté du 14 mars 1995 portant création d'une mission juridique du Conseil d'État auprès du ministre d'État, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville ... 7

## 6 mai 2013

- Arrêté du 6 mai 2013** portant nomination à la sous-direction des relations individuelles et collectives du travail à la direction générale du travail ..... 8
- Arrêté du 6 mai 2013** portant nomination auprès de la sous-direction des relations individuelles et collectives du travail à la direction générale du travail ..... 9
- Arrêté du 6 mai 2013** portant nomination à la direction générale du travail ..... 10
- Arrêté du 6 mai 2013** portant nomination à la sous-direction des relations individuelles et collectives du travail à la direction générale du travail ..... 11

## 14 mai 2013

- Arrêté du 14 mai 2013** portant désignation des représentants du personnel à la commission nationale consultative d'action sociale et à la commission d'attribution des secours et prêts, instituées auprès du ministre chargé de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ..... 12

## 15 mai 2013

- Note technique du 15 mai 2013** relative aux règles de sécurité applicables aux foreuses de géotechnique utilisées dans les travaux de sondages en rotation et verticaux ..... 3

# Sommaire thématique

Textes

## Administration centrale

<b>Arrêté du 16 avril 2013</b> fixant la date et les modalités d'organisation des élections des représentants du personnel au comité technique d'administration centrale institué auprès du directeur de l'administration et de la modernisation des services relevant du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle .....	6
--	---

## Charges sociales

<b>Circulaire DGEFP n° 2013-05 du 17 avril 2013</b> relative au montant des cotisations de sécurité sociale des stagiaires de la formation professionnelle rémunérés ou non rémunérés .....	1
---	---

## Commission consultative paritaire

<b>Arrêté du 14 mai 2013</b> portant désignation des représentants du personnel à la commission nationale consultative d'action sociale et à la commission d'attribution des secours et prêts, instituées auprès du ministre chargé de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social .....	12
--	----

## Direction générale du travail

<b>Arrêté du 6 mai 2013</b> portant nomination à la sous-direction des relations individuelles et collectives du travail à la direction générale du travail .....	8
<b>Arrêté du 6 mai 2013</b> portant nomination auprès de la sous-direction des relations individuelles et collectives du travail à la direction générale du travail .....	9
<b>Arrêté du 6 mai 2013</b> portant nomination à la direction générale du travail .....	10
<b>Arrêté du 6 mai 2013</b> portant nomination à la sous-direction des relations individuelles et collectives du travail à la direction générale du travail .....	11

## DIRECCTE

<b>Arrêté du 29 mars 2013</b> confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin à Mme Marie-Claude Brethenoux .....	4
<b>Arrêté du 29 mars 2013</b> confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale de l'Isère à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes à Mme Brigitte Bartoli-Bouly .....	5

## Election

<b>Arrêté du 16 avril 2013</b> fixant la date et les modalités d'organisation des élections des représentants du personnel au comité technique d'administration centrale institué auprès du directeur de l'administration et de la modernisation des services relevant du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle .....	6
--	---

## Financement

<b>Instruction DGEFP n° 2013-06 du 22 avril 2013</b> portant actualisation de l'instruction n° 2011-04 du 31 janvier 2011 relative au financement des activités de Pôle emploi au titre des programmes FSE de la période 2007-2013 .....	2
--	---

## Fonds social européen

<b>Instruction DGEFP n° 2013-06 du 22 avril 2013</b> portant actualisation de l'instruction n° 2011-04 du 31 janvier 2011 relative au financement des activités de Pôle emploi au titre des programmes FSE de la période 2007-2013 .....	2
--	---

**Formation professionnelle**

<b>Circulaire DGEFP n° 2013-05 du 17 avril 2013</b> relative au montant des cotisations de sécurité sociale des stagiaires de la formation professionnelle rémunérés ou non rémunérés .....	1
---	---

**Hygiène et sécurité**

<b>Note technique du 15 mai 2013</b> relative aux règles de sécurité applicables aux foreuses de géotechnique utilisées dans les travaux de sondages en rotation et verticaux .....	3
---	---

**Institution**

<b>Arrêté du 30 avril 2013</b> modifiant l'arrêté du 14 mars 1995 portant création d'une mission juridique du Conseil d'État auprès du ministre d'État, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville ...	7
--	---

**Machine**

<b>Note technique du 15 mai 2013</b> relative aux règles de sécurité applicables aux foreuses de géotechnique utilisées dans les travaux de sondages en rotation et verticaux .....	3
---	---

**Nomination**

<b>Arrêté du 29 mars 2013</b> confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin à Mme Marie-Claude Brethenoux .....	4
<b>Arrêté du 29 mars 2013</b> confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale de l'Isère à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes à Mme Brigitte Bartoli-Bouly .....	5
<b>Arrêté du 30 avril 2013</b> modifiant l'arrêté du 14 mars 1995 portant création d'une mission juridique du Conseil d'État auprès du ministre d'État, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville ...	7
<b>Arrêté du 6 mai 2013</b> portant nomination à la sous-direction des relations individuelles et collectives du travail à la direction générale du travail .....	8
<b>Arrêté du 6 mai 2013</b> portant nomination auprès de la sous-direction des relations individuelles et collectives du travail à la direction générale du travail .....	9
<b>Arrêté du 6 mai 2013</b> portant nomination à la direction générale du travail .....	10
<b>Arrêté du 6 mai 2013</b> portant nomination à la sous-direction des relations individuelles et collectives du travail à la direction générale du travail .....	11
<b>Arrêté du 14 mai 2013</b> portant désignation des représentants du personnel à la commission nationale consultative d'action sociale et à la commission d'attribution des secours et prêts, instituées auprès du ministre chargé de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social .....	12

**Pôle emploi**

<b>Instruction DGEFP n° 2013-06 du 22 avril 2013</b> portant actualisation de l'instruction n° 2011-04 du 31 janvier 2011 relative au financement des activités de Pôle emploi au titre des programmes FSE de la période 2007-2013 .....	2
--	---

**Prévention**

<b>Note technique du 15 mai 2013</b> relative aux règles de sécurité applicables aux foreuses de géotechnique utilisées dans les travaux de sondages en rotation et verticaux .....	3
---	---

**Protection sociale**

<b>Circulaire DGEFP n° 2013-05 du 17 avril 2013</b> relative au montant des cotisations de sécurité sociale des stagiaires de la formation professionnelle rémunérés ou non rémunérés .....	1
---	---

**Région**

<b>Arrêté du 29 mars 2013</b> confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin à Mme Marie-Claude Brethenoux .....	4
--	---

	Textes
<b>Arrêté du 29 mars 2013</b> confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale de l'Isère à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes à Mme Brigitte Bartoli-Bouly .....	5
 <i>Représentant du personnel</i>	
<b>Arrêté du 16 avril 2013</b> fixant la date et les modalités d'organisation des élections des représentants du personnel au comité technique d'administration centrale institué auprès du directeur de l'administration et de la modernisation des services relevant du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle .....	6
<b>Arrêté du 14 mai 2013</b> portant désignation des représentants du personnel à la commission nationale consultative d'action sociale et à la commission d'attribution des secours et prêts, instituées auprès du ministre chargé de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social .....	12
 <i>Stagiaire</i>	
<b>Circulaire DGEFP n° 2013-05 du 17 avril 2013</b> relative au montant des cotisations de sécurité sociale des stagiaires de la formation professionnelle rémunérés ou non rémunérés .....	1

# Sommaire des textes parus au Journal officiel

<b>Décret n° 2013-379 du 2 mai 2013</b> relatif aux conditions d'extension des avenants salariaux aux conventions collectives régionales et départementales en matière agricole ( <i>Journal officiel</i> du 4 mai 2013) .....	13
<b>Arrêté du 10 janvier 2013</b> portant promotion de grade (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 23 avril 2013) .....	14
<b>Arrêté du 26 février 2013</b> portant promotion (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 14 mai 2013) .....	15
<b>Arrêté du 8 avril 2013</b> relatif aux règles techniques, aux mesures de prévention et aux moyens de protection collective à mettre en œuvre par les entreprises lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante ( <i>Journal officiel</i> du 17 avril 2013) .....	16
<b>Arrêté du 11 avril 2013</b> modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante ( <i>Journal officiel</i> du 24 avril 2013) .....	17
<b>Arrêté du 11 avril 2013</b> portant nomination du responsable de l'unité territoriale de l'Indre à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre ( <i>Journal officiel</i> du 25 avril 2013) .....	18
<b>Arrêté du 15 avril 2013</b> portant nomination de M. Jean-Marc DUFROIS sur l'emploi de responsable de l'unité territoriale de la Creuse à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin ( <i>Journal officiel</i> du 25 avril 2013) .....	19
<b>Arrêté du 17 avril 2013</b> portant nomination au Conseil d'orientation pour l'emploi ( <i>Journal officiel</i> du 19 avril 2013) .....	20
<b>Arrêté du 17 avril 2013</b> portant nomination de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ( <i>Journal officiel</i> du 11 mai 2013) .....	21
<b>Arrêté du 18 avril 2013</b> portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles ( <i>Journal officiel</i> du 28 avril 2013) .....	22
<b>Arrêté du 18 avril 2013</b> portant habilitation de l'Association professionnelle de développement de l'enseignement du machinisme agricole et des agroéquipements à collecter la taxe d'apprentissage ( <i>Journal officiel</i> du 14 mai 2013) .....	23
<b>Arrêté du 19 avril 2013</b> portant nomination (administration centrale) ( <i>Journal officiel</i> du 21 avril 2013) .....	24
<b>Arrêté du 19 avril 2013</b> portant promotion de grade (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 15 mai 2013) .....	25
<b>Arrêté du 22 avril 2013</b> portant nomination et titularisation (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 15 mai 2013) .....	26
<b>Arrêté du 22 avril 2013</b> portant promotion de grade (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 15 mai 2013) .....	27
<b>Arrêté du 22 avril 2013</b> portant promotion de grade (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 15 mai 2013) .....	28
<b>Arrêté du 22 avril 2013</b> portant promotion de grade (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 15 mai 2013) .....	29
<b>Arrêté du 22 avril 2013</b> portant promotion de grade (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 15 mai 2013) .....	30
<b>Arrêté du 22 avril 2013</b> portant promotion de grade (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 15 mai 2013) .....	31
<b>Arrêté du 24 avril 2013</b> portant promotion de grade (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 15 mai 2013) .....	32
<b>Arrêté du 24 avril 2013</b> portant promotion de grade (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 15 mai 2013) .....	33
<b>Arrêté du 25 avril 2013</b> portant promotion (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 11 mai 2013) .....	34

<b>Arrêté du 25 avril 2013</b> portant promotion (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 11 mai 2013)	35
<b>Arrêté du 25 avril 2013</b> portant promotion (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 11 mai 2013)	36
<b>Arrêté du 25 avril 2013</b> portant promotion (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 11 mai 2013)	37
<b>Arrêté du 25 avril 2013</b> portant promotion (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 11 mai 2013)	38
<b>Arrêté du 25 avril 2013</b> portant promotion (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 11 mai 2013)	39
<b>Arrêté du 25 avril 2013</b> portant promotion (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 11 mai 2013)	40
<b>Arrêté du 25 avril 2013</b> portant promotion (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 11 mai 2013)	41
<b>Arrêté du 25 avril 2013</b> portant promotion (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 11 mai 2013)	42
<b>Arrêté du 25 avril 2013</b> portant promotion (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 11 mai 2013)	43
<b>Arrêté du 26 avril 2013</b> précisant le contenu de la fiche descriptive des accords collectifs et plans d'action, de la fiche signalétique des accords de branche, du document d'évaluation relatifs au contrat de génération ( <i>Journal officiel</i> du 8 mai 2013)	44
<b>Arrêté du 29 avril 2013</b> portant nomination des membres du groupe d'experts sur le salaire minimum de croissance ( <i>Journal officiel</i> du 2 mai 2013)	45
<b>Arrêté du 29 avril 2013</b> portant nomination et titularisation (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 15 mai 2013)	46
<b>Arrêté du 29 avril 2013</b> portant nomination et titularisation (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 15 mai 2013)	47
<b>Arrêté du 29 avril 2013</b> portant nomination et titularisation (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 15 mai 2013)	48
<b>Arrêté du 29 avril 2013</b> portant nomination et titularisation (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 15 mai 2013)	49
<b>Arrêté du 29 avril 2013</b> portant nomination et titularisation (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 15 mai 2013)	50
<b>Arrêté du 29 avril 2013</b> portant nomination et titularisation (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 15 mai 2013)	51
<b>Arrêté du 29 avril 2013</b> portant nomination et titularisation (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 15 mai 2013)	52
<b>Arrêté du 29 avril 2013</b> portant nomination et titularisation (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 15 mai 2013)	53
<b>Arrêté du 29 avril 2013</b> portant nomination et titularisation (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 15 mai 2013)	54
<b>Arrêté du 29 avril 2013</b> portant nomination et titularisation (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 15 mai 2013)	55
<b>Arrêté du 7 mai 2013</b> portant nomination (administration centrale) ( <i>Journal officiel</i> du 11 mai 2013)	56
<b>Avis de vacance</b> d'un emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie ( <i>Journal officiel</i> du 2 mai 2013)	57
<b>Avis de vacance</b> de l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ( <i>Journal officiel</i> du 8 mai 2013)	58
<b>Arrêté du 31 décembre 2012</b> portant agrément de l'accord national interprofessionnel du 26 octobre 2012 et de ses accords d'application numérotés 3, 5, 12, 14, 15 et 17 du 26 octobre 2012 relatifs à l'indemnisation du chômage à Mayotte (rectificatif) ( <i>Journal officiel</i> du 4 mai 2013)	59

## TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

*Charges sociales*  
*Formation professionnelle*  
*Protection sociale*  
*Stagiaire*

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Délégation générale à l'emploi  
et à la formation professionnelle

Sous-direction des politiques  
de formation et du contrôle

Mission droit et financement de la formation

### **Circulaire DGEFP n° 2013-05 du 17 avril 2013 relative au montant des cotisations de sécurité sociale des stagiaires de la formation professionnelle rémunérés ou non rémunérés**

NOR : ETSD1303207C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

*La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle à Mesdames et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ; Monsieur le directeur de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes ; Monsieur le directeur général de Pôle emploi ; Monsieur le directeur général de l'Agence de services et de paiement.*

En application de l'article L. 6342-3 du code du travail, le taux de cotisations sociales pour les stagiaires de la formation professionnelle pour l'année 2013 est fixé à 0,60 € par heure de formation, détaillé en annexe.

Les dispositions du présent texte se substituent à celles de la note DGEFP n° 2012-04 du 20 février 2012.

J'invite Mesdames et Messieurs les préfets de région à transmettre la présente circulaire aux présidents des conseils régionaux.

Toutes précisions supplémentaires peuvent être demandées à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, sous-direction politiques de formation et du contrôle (téléphone : 01-44-38-32-99 ou 01-44-38-32-48).

*La déléguée générale à l'emploi  
et à la formation professionnelle,*  
E. WARGON

## ANNEXE

*Référence* : note DGEFP n° 2012-04 du 20 février 2012.

*Résumé* : la présente note fixe pour l'année 2013 le montant des cotisations de sécurité sociale à verser pour les stagiaires de la formation professionnelle, conformément à l'article L. 6342-3 du code du travail.

*Mots clés* : protection sociale – stagiaire – formation professionnelle.

### 1. Montant des cotisations

Le montant de l'assiette forfaitaire sur laquelle sont assises les cotisations a été fixé par l'ACOSS, circulaire n° 2013-0000004, à 1,57 € par heure pour l'année 2013.

Les taux de cotisation de droit commun, part employeur et part salarié, sont appliqués à ce montant et déterminent pour chaque risque et pour chaque heure de formation les cotisations suivantes, fixées par l'ACOSS :

Maladie, maternité, invalidité, décès (taux total : 13,85 %) .....	0,22 €
Vieillesse (taux total : 16,65 %) .....	0,26 €
Prestations familiales (taux : 5,40 %) .....	0,08 €
Accidents du travail, maladies professionnelles (taux : 2,40 %) .....	0,04 €
Total .....	0,60 €

Pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, une cotisation de 1,50 % est ajoutée, soit 0,02 €.

Le département de Mayotte n'est pas concerné par cette circulaire.

Pour les stages à temps partiel, la cotisation est de 0,60 € par heure de formation.

Pour les stages à temps plein, la cotisation pour l'ensemble des risques est de 91 €/mois sur la base de 151,67 heures/mois.

### 2. Versement de cotisations

Les cotisations sont dues pour chaque heure rémunérée et pour chaque heure de formation si le stagiaire n'est pas rémunéré.

Le montant mensuel correspondant au nombre de jours rémunérés est déterminé en multipliant le montant horaire ci-dessus (montant pour l'ensemble des risques ou montant pour chaque risque) par la formule suivante :

$$\frac{151,67 \text{ heures} \times \text{nombre de jours rémunérés (en 1/30)}}{30 \text{ jours}}$$

Exemple pour 20 jours rémunérés :

$$\text{Ensemble des risques : } \frac{0,60 \times 151,67 \times 20}{30} = 60,67 \text{ €}$$

$$\text{Risque AT : } \frac{0,04 \times 151,67 \times 20}{30} = 4,04 \text{ €}$$

En fonction du régime dont relève le stagiaire, les cotisations devront être versées à différents organismes (URSSAF, caisses de la Mutualité sociale agricole, ENIM, SNCF...), éventuellement diversifiés selon le risque couvert.

Je vous rappelle que, selon les dispositions fixées par la loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant différentes mesures d'ordre social, le montant des cotisations est calculé par stagiaire et par période et le total est ensuite arrondi à l'euro le plus proche.

## TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

### *Financement Fonds social européen Pôle emploi*

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Délégation générale à l'emploi  
et à la formation professionnelle

Sous-direction du Fonds social européen

Mission méthodes et appui

### **Instruction DGEFP n° 2013-06 du 22 avril 2013 portant actualisation de l'instruction n° 2011-04 du 31 janvier 2011 relative au financement des activités de Pôle emploi au titre des programmes FSE de la période 2007-2013**

NOR : ETS1310913J

(Texte non paru au *Journal officiel*)

*Résumé* : La présente instruction fait suite à l'instruction n° 2011-04 du 31 janvier 2011 relative aux modalités de réalisation des plans de reprise de contrôle de service fait des dépenses déclarées par Pôle emploi au titre du Programme opérationnel national FSE de la période 2007-2013. Conséquemment à la validation des résultats de ce plan de reprise, les dispositions issues de l'instruction du 31 janvier 2011 susmentionnée sont aménagées, de manière à permettre le financement de nouvelles opérations portées par Pôle emploi, notamment au regard des modifications intervenues dans l'offre de prestations d'accompagnement susceptibles d'être cofinancées et de l'extension du périmètre d'éligibilité à certaines prestations de formation.

#### *Références* :

- Règlement (CE) n° 1081/2006 modifié relatif au Fonds social européen ;
- Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur les fonds structurels ;
- Règlement (CE) n° 1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 ;
- Décret n° 2007-1303 du 3 septembre 2007 modifié fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par les fonds structurels pour la période 2007-2013 ;
- Circulaire du Premier ministre n° 5210/SG du 13 avril 2007 relative aux dispositifs de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par le FEDER, le FSE, le FEP et le FEADER de la période 2007-2013.

*Pièce jointe* : Une fiche technique accompagnée de 7 annexes.

*La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle à Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ; Messieurs les directeurs des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) ; services FSE.*

Les crédits du Fonds social européen (FSE) mobilisés au titre de la période de programmation 2007-2013 visent plus particulièrement à renforcer le soutien des publics rencontrant des difficultés particulières d'insertion et à prévenir l'exclusion durable du marché du travail.

Dans le cadre du service public de l'emploi et en lien étroit avec les services de l'État, Pôle emploi contribue à l'application de la politique de l'emploi et de la formation professionnelle en assurant le placement, l'indemnisation, l'accompagnement, l'orientation et la formation des demandeurs d'emploi.

Ces différentes missions lui confèrent un rôle essentiel dans la mise en œuvre des actions tendant à favoriser l'accès au marché du travail des actifs non employés et à réduire le chômage de longue durée.

Compte tenu de sa couverture géographique, des moyens matériels et humains à sa disposition, Pôle emploi constitue en outre un instrument essentiel des politiques menées en faveur de la cohésion et de la redynamisation des territoires.

Par la mobilisation de moyens et d'actions adaptées aux besoins des publics identifiés, Pôle emploi contribue de manière déterminante à la réalisation des objectifs de la politique de cohésion européenne et se présente ainsi comme l'un des acteurs majeurs des programmes en cours.

À ce titre, il vous revient d'attacher un soin tout particulier à la correcte utilisation des crédits qui lui sont attribués.

En réponse au constat de certaines fragilités dans la justification des dépenses déclarées, un plan de reprise des montants certifiés à l'échéance du 31 janvier 2011 a été mené à bien, conformément aux demandes de la commission interministérielle de coordination des contrôles (CICC), selon les modalités fixées dans l'instruction DGEFP n° 2011-04 du 31 janvier 2011.

Les conclusions du plan de reprise ayant été validées par la CICC le 27 septembre 2012, je vous invite à reprendre la sélection, le suivi et le contrôle de nouvelles opérations portées par Pôle emploi, selon des modalités propres à garantir la traçabilité des dépenses déclarées au titre des opérations cofinancées ainsi que le respect de différentes exigences liées à l'intervention communautaire.

De même, vous avez la possibilité d'étendre ce financement à certaines prestations de formation de demandeurs d'emploi, conformément à un cadre méthodologique et opérationnel assurant le respect des règles applicables en matière de justification des dépenses et ressources déclarées au titre de la participation communautaire.

La présente instruction a pour objet de modifier en conséquence les dispositions de l'instruction DGEFP n° 2011-04 du 31 janvier 2011.

Son contenu est d'application pour l'examen, le suivi et le contrôle de toute nouvelle opération portée par Pôle emploi.

\*  
\* \*

Je vous remercie de bien vouloir porter ces éléments à la connaissance de tous les partenaires associés à la mise en œuvre des crédits FSE dans votre région en particulier des organismes intermédiaires et des unités régionales de certification.

*La sous-directrice  
du Fonds social européen,  
C. VAILLANT*

FINANCEMENT D'OPÉRATIONS PORTÉES PAR PÔLE EMPLOI  
AU TITRE DES PROGRAMMES DU FONDS SOCIAL EUROPÉEN (FSE)  
PÉRIODE 2007-2013

FICHE TECHNIQUE

PLAN

**1. Périmètre d'intervention du Fonds social européen**

A. – ACTIONS MISES EN ŒUVRE POUR FAVORISER LE RETOUR À L'EMPLOI

A.1. *Prestations d'accompagnement à destination des demandeurs d'emploi*

A.2. *Actions de formation.*

A.3. *Octroi d'aides individuelles en vue de favoriser le retour à l'emploi*

B. – AFFECTATION D'AGENTS DANS LE CADRE DE DISPOSITIFS TERRITORIALISÉS

C. – ACTIONS D'INGÉNIERIE RELEVANT DE L'ASSISTANCE AUX STRUCTURES ET SYSTÈMES

**2. Préparation et examen des demandes de financement**

2.1. *Éligibilité liée à la nature des opérations*

2.2. *Éligibilité temporelle*

2.3. *Détermination des dépenses prévisionnelles*

A. – DÉTERMINATION DES DÉPENSES DIRECTES

A.1. *Dépenses de rémunération*

A.2. *Achats de prestation*

A.3. *Dépenses liées au versement d'une aide*

A.4. *Dépenses directes de fonctionnement*

B. – DÉTERMINATION DES DÉPENSES INDIRECTES

**3. Exécution et suivi des opérations conventionnées**

3.1. *Modes de justification des dépenses déclarées*

3.1.1. *Détermination du montant des dépenses déclarées*

A. – BASE DE CALCUL DES COÛTS SALARIAUX DÉCLARÉS

B. – BASE DE CALCUL DES COÛTS DE PRESTATIONS

C. – BASE DE CALCUL DES AIDES INDIVIDUELLES

D. – BASE DE CALCUL DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT

3.1.2. *Preuve d'acquittement des dépenses*

3.2. *Modes de justification des ressources mobilisées*

**4. Contrôle de service fait**

4.1. *Vérification de l'éligibilité du public*

4.2. *Éligibilité temporelle des dépenses de prestation*

4.3. *Mise en place de méthode d'échantillonnage statistique en vue de l'extrapolation d'écarts*

**5. Archivage électronique des pièces justificatives**

ANNEXES :

ANNEXE I. – Prestations d'accompagnement proposées par Pôle Emploi susceptibles de recevoir une participation du FSE.

ANNEXE II. – Contenu de la sous-mesure 211 du PO FSE national de l'objectif « Compétitivité régionale et emploi »

ANNEXE III. – Actions de formation proposées par Pôle emploi susceptibles de recevoir une participation du FSE.

ANNEXE IV. – Modes de justification des dépenses directes relatives aux opérations portées par Pôle emploi.

ANNEXE V. – Modes de justification des dépenses indirectes de fonctionnement relatives aux opérations portées par Pôle emploi (coûts réels justifiés).

ANNEXE VI. – Méthode d'échantillonnage applicable par les services gestionnaires.

ANNEXE VII. – Pièces justificatives à conserver par catégorie de prestation (procédure d'archivage).

FICHE TECHNIQUE : MODALITÉS DE SÉLECTION, DE SUIVI  
ET DE CONTRÔLE DES OPÉRATIONS PORTÉES PAR PÔLE EMPLOI

**1. Périmètre d'intervention du Fonds social européen**

Les autorités de gestion, les autorités de gestion déléguée ou les organismes intermédiaires chargés de la mise en œuvre de crédits du Fonds social européen (FSE) peuvent sélectionner au titre d'un cofinancement toute opération présentée et conduite par Pôle emploi, en tant qu'organisme bénéficiaire, dans la mesure où celle-ci répond à l'une ou l'autre des finalités du programme opérationnel concerné, tant pour l'objectif « Compétitivité régionale et emploi » que pour l'objectif « Convergence ».

Dans ce cadre, Pôle emploi est particulièrement habilité à mener à bien les catégories d'opérations suivantes.

A. – ACTIONS MISES EN ŒUVRE POUR FAVORISER LE RETOUR À L'EMPLOI

Des financements communautaires sont attribués à Pôle emploi au titre d'actions d'accompagnement ou de formation permettant de favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de publics prioritaires, ainsi que des aides individuelles octroyées en vue d'atteindre les mêmes finalités.

A.1. *Prestations d'accompagnement à destination des demandeurs d'emploi*

Une participation FSE peut être octroyée au titre de la mise en œuvre de prestations d'accompagnement des demandeurs d'emploi dont la liste est fixée en annexe I.

Ces opérations sont sélectionnées par les services de l'État dans le cadre de la mesure 211 du Programme opérationnel (PO) FSE national de l'objectif « Compétitivité régionale et emploi », dont le contenu est rappelé en annexe II.

Pour les opérations relevant des PO FSE régionaux de l'objectif « Convergence », le financement est à mobiliser sur la sous-mesure appropriée du document de mise en œuvre (DOMO).

En référence aux critères d'éligibilité du public fixés dans le programme opérationnel, sont seulement recevables, au titre de l'aide FSE, les prestations réalisées à destination de demandeurs d'emploi réunissant cumulativement les conditions suivantes :

- risque élevé de chômage de longue durée ;
- absence d'indemnisation au régime d'assurance chômage, pour les tranches de programmation comprises entre 2007 et 2009.

Par ailleurs, les services instructeurs auront la possibilité d'affiner les critères d'éligibilité des participants à l'opération, au regard de tout ou partie des éléments suivants :

- âge du participant ;
- niveau de formation (I à VI) ;
- niveau de qualification (CSP) ;
- lieu d'inscription (site Pôle emploi) ;
- bénéficiaires de minima sociaux (RSA, ASS) ;
- publics spécifiques (travailleurs handicapés).

Définition des demandeurs d'emploi exposés à un risque élevé de chômage de longue durée

Des crédits FSE sont uniquement mobilisables pour la réalisation de prestations à destination de demandeurs d'emploi exposés à un risque élevé de chômage de longue durée, qui pourront être ainsi définis :

- demandeurs d'emploi inscrits en parcours ACC à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 ou en parcours ACO avant cette date ou en modalité « accompagnement renforcé » (1) à compter de 2013 ;
- demandeurs d'emploi inscrits en parcours MVE ou en prestation MOB ou MOV ;
- demandeurs d'emploi enregistrés sans interruption depuis plus de douze mois.

Définition des demandeurs d'emploi non indemnisés

Pour les années de programmation 2007 à 2009, sont seulement éligibles les prestations à destination de demandeurs d'emploi non bénéficiaires du régime d'assurance chômage.

À compter de l'année 2010, les prestations à destination des demandeurs d'emploi indemnisés peuvent donner lieu au remboursement d'une participation communautaire.

Par ailleurs, des demandeurs d'emploi identifiés comme non indemnisés au moment de la production des bilans d'exécution pourront recevoir une indemnisation avec effet rétroactif suite à des régularisations opérées après réexamen de leur dossier.

La situation de chaque demandeur d'emploi sera vérifiée lors du contrôle de premier niveau (contrôle de service fait) et à l'occasion de tout contrôle ultérieur au regard de son statut au moment du bilan d'exécution fourni.

A.2. *Actions de formation*

Une participation du FSE peut être mobilisée au titre de l'attribution des aides individuelles à la formation (AIF) relevant des typologies « achats infructueux » ou « projets individuels » (2) ou « réussite concours dans le secteur sanitaire et social », dans la mesure où ces AIF ne mobilisent pas d'autres sources de financement.

(1) La modalité d'« accompagnement renforcé » est la nouvelle modalité appelée à se substituer progressivement au parcours « accompagnement » (ACC) à compter de 2013.

(2) En référence aux délibérations du CA de Pôle emploi n° 2010-18 du 16 avril 2010 et n° 2011-38 du 25 octobre 2011 relatives à la création des aides individuelles à la formation.

Les AIF permettent le financement des coûts pédagogiques relatifs à des parcours individuels de formation proposés en appui d'un projet professionnel, en l'absence d'une réponse appropriée des financeurs publics.

En outre, des financements communautaires sont susceptibles d'être attribués à Pôle emploi pour la mise en œuvre d'actions de formation conventionnées (AFC) visant à proposer des parcours de formation collectifs en réponse à des besoins de qualification identifiés à un niveau territorial ou professionnel.

Les AFC prennent la forme de marchés passés entre Pôle emploi et les organismes de formation en charge de la réalisation des parcours ; la participation du FSE concourt à la prise en charge des dépenses afférentes.

Par ailleurs, des crédits du FSE peuvent être mobilisés en appui de la rémunération des formations Pôle emploi (RFPE) et/ou des Aides aux frais associés à la formation (AFAF) versée(s) aux demandeurs d'emploi engagés dans des parcours relevant des dispositifs AIF ou AFC.

Le contenu et les modalités de financement de ces différents dispositifs sont décrits en annexe III.

Les crédits FSE mobilisables s'inscrivent dans la mesure 221 « Actions de formation pour les demandeurs d'emploi jeunes et adultes » du PO FSE national de l'objectif « Compétitivité régionale et emploi ».

Pour les opérations relevant des PO FSE régionaux de l'objectif « Convergence », le financement est à mobiliser sur la sous-mesure appropriée du document de mise en œuvre (DOMO).

### A.3. Octroi d'aides individuelles en vue de favoriser le retour à l'emploi

Des financements FSE peuvent également être accordés au titre de l'octroi d'aides individuelles liées à la recherche d'emploi ou au retour à l'emploi, en dehors des Aides individuelles à la formation (AIF) visées au point A.2.

Ces dépenses sont éligibles aux conditions générales fixées par le programme opérationnel, selon les critères de sélection établis par les entités de gestion et sous réserve :

- qu'elles ne soient pas acquittées et supportées comptablement par un organisme tiers ;
- être directement rattachées à un participant identifié et dont les caractéristiques peuvent être établies et justifiées afin de permettre la vérification du respect des critères d'éligibilité des participants.

Les crédits mobilisables au titre de ces dispositifs s'inscrivent notamment dans la mesure 211 du PO FSE national de l'objectif « Compétitivité régionale et emploi », sous réserve de sélectionner des publics répondant aux priorités fixées, tels que des demandeurs d'emploi présentant un risque de chômage de longue durée.

S'agissant des aides à la garde d'enfants pour parents isolés (AGEPI), les financements communautaires pourront être positionnés sur la mesure 222 « Amélioration et développement de l'accès et de la participation durable des femmes au marché du travail » du PO FSE national de l'objectif « Compétitivité régionale et emploi », au même titre que l'aide à la reprise d'activité des femmes (ARAF), s'il est établi que le périmètre du projet est limité à des participants de sexe féminin.

Pour les opérations relevant des PO FSE régionaux de l'objectif « Convergence », le financement est à mobiliser sur la sous-mesure appropriée du document de mise en œuvre (DOMO).

## B. – AFFECTATION D'AGENTS DANS LE CADRE DE DISPOSITIFS TERRITORIALISÉS

Dans le cadre de partenariats visant à répondre à des besoins territoriaux spécifiques, Pôle emploi peut affecter des agents à des dispositifs cofinancés au titre des programmes du Fonds social européen.

Ces dispositifs ont pour objet de favoriser le retour vers l'emploi des personnes durablement exclues et/ou en difficulté d'insertion, dans le cadre :

- des plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi (PLIE) mis en œuvre à l'initiative des collectivités territoriales ;
- du dispositif d'accompagnement des bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA), dont la responsabilité incombe aux conseils généraux ;
- de tout autre dispositif décidé au niveau national ou local, en lien avec les acteurs du service public de l'emploi.

Des agents de Pôle emploi peuvent également être mobilisés au titre d'opérations permettant d'accompagner des salariés privés d'emploi à l'issue de licenciements économiques vers des secteurs d'activités en déficit de main-d'œuvre qualifiée et qui offrent des perspectives d'embauche.

## C. – ACTIONS D'INGÉNIERIE RELEVANT DE L'ASSISTANCE AUX STRUCTURES ET SYSTÈMES

Des subventions du FSE peuvent être attribuées à Pôle emploi au titre d'opérations tendant à améliorer la coordination des acteurs de l'emploi, à renforcer l'identification des publics les plus fragiles, à favoriser la mise en relation des employeurs et des demandeurs d'emploi, notamment au travers de l'organisation de forums pour l'emploi, la mise en place de plateformes de services à destination des employeurs et/ou des demandeurs d'emploi.

Elles donnent lieu au même type de justification que les opérations relevant de l'assistance aux personnes, s'agissant des dépenses directes ou indirectes.

Un projet contenant concomitamment des actions d'assistance aux personnes et des actions d'assistance aux structures et systèmes sera enregistré en tant que dossier unique, sous réserve que soient distingués les plans d'action et les budgets afférents à chaque type d'action.

## 2. Préparation et examen des demandes de financement

La sélection et la programmation des opérations cofinancées s'opèrent selon les procédures définies dans les descriptifs de système de gestion et de contrôle et conformément aux critères fixés par les programmes opérationnels.

À cet effet, les autorités de gestion, autorités de gestion déléguées et organismes intermédiaires en charge des dispositifs cofinancés sont tenus à la publication d'un appel à projets, dans les conditions fixées par la circulaire du Premier ministre du 13 avril 2007 relative au dispositif général de gestion et de contrôle des programmes européens de la période 2007-2013.

La demande de concours est signée par le directeur régional de Pôle emploi agissant en vertu d'une délégation de pouvoir du directeur général lui permettant notamment de conclure et exécuter les contrats de portée régionale ou locale de partenariat ou de subvention (1).

En application la même délégation de pouvoir, le directeur régional de Pôle emploi a la capacité de signer les conventions relatives à l'octroi de la subvention FSE et tout document relatif à la mise en paiement de l'aide communautaire.

La signature du directeur régional vaut engagement de Pôle emploi sans qu'il soit nécessaire de requérir une délibération spécifique du conseil d'administration de Pôle emploi, dans la mesure où la demande de financement s'inscrit dans le périmètre global des ressources prévisionnelles relatives aux conventions FSE qui ont été intégrées au budget de l'établissement, approuvé par cette instance.

En conséquence, en accompagnement de la demande de financement, pourront être demandées les pièces suivantes :

- la décision du directeur général relative au périmètre de la délégation de pouvoir attachée à l'exercice des fonctions de Directeur régional, accompagnée de la décision portant nomination du directeur régional ;
- une attestation de la direction générale de Pôle emploi relative au montant des ressources prévisionnelles FSE inscrites au budget de l'établissement approuvé par le conseil d'administration.

Le budget prévisionnel de l'opération sera établi au regard des moyens nécessaires à la réalisation des objectifs fixés, selon les modalités fixées ci-après.

### 2.1. Éligibilité liée à la nature des opérations

Sont susceptibles de recevoir une participation au titre du FSE, les opérations relevant du périmètre fixé au point 1 de la présente instruction, sous réserve des priorités d'intervention établies par chaque service gestionnaire pour l'allocation des fonds disponibles.

### 2.2. Éligibilité

Sont prises en compte les actions réalisées durant la période éligible conventionnée.

Dans le cas d'achats de prestations, la période éligible conventionnée devra couvrir l'intégralité de la période de réalisation des actions ; à défaut, il conviendra de ne retenir dans le budget prévisionnel que la part de dépenses relative aux actions réalisées durant la période conventionnée, calculée *pro rata temporis*.

En cas de cofinancement d'aides individuelles, la date d'attribution de l'aide doit se situer dans la période éligible conventionnée ; le versement de ces aides doit cependant intervenir avant la date de production du bilan d'exécution, conformément aux dispositions du point 3.1.2 (voir *supra*).

De manière générale, la facturation et l'acquittement peuvent intervenir tout au long de la période d'éligibilité et jusqu'à la date de production du bilan d'exécution final.

### 2.3. Détermination des dépenses prévisionnelles

Un budget prévisionnel inclut, dans tous les cas, les coûts directs de l'opération et, le cas échéant, des coûts indirects.

#### A. – DÉTERMINATION DES DÉPENSES DIRECTES

Les coûts directs suivants sont susceptibles d'être retenus au titre d'un budget prévisionnel, selon le type d'opération retenu.

TYPE d'opération retenu	RÉF.	TYPE DE DÉPENSE				
		Rémunération chargée des agents affectés à l'opération	Rémunération chargée des agents affectés au suivi des prestations cofinancées	Achats de prestation	Versement de l'aide	Dépenses directes de fonctionnement
Prestations d'accompagnement à destination des demandeurs d'emploi	I-A-1		X	X		X

(1) Voir décisions n° 2008-140 du 20 décembre 2008 puis n° 2010-530 du 22 mars 2010 et n° 2011-611 du 1<sup>er</sup> septembre 2011 du directeur général de Pôle emploi.

TYPE d'opération retenu	RÉF.	TYPE DE DÉPENSE				
		Rémunération chargée des agents affectés à l'opération	Rémunération chargée des agents affectés au suivi des prestations cofinancées	Achats de prestation	Versement de l'aide	Dépenses directes de fonctionnement
Actions de formation (hors AIF)	I-A-2		X	X		X
AIF *	I-A-2		X		X	
RFPE	I-A-2				X	
Octroi d'aides individuelles en vue de favoriser le retour à l'emploi	I-A-3				X	X
Affectation d'agents dans le cadre de dispositifs territorialisés	I-B	X				X
Opérations relevant de l'assistance aux structures et systèmes	I-C	X	X	X		X

(\*) Paiement de l'organisme de formation par subrogation.

### A.1. Dépenses de rémunération

La rémunération chargée des agents affectés à la mise en œuvre elle-même de l'opération ou des agents affectés au suivi des prestations cofinancées est établie sur la base du salaire individuel brut cumulé pour la durée de l'affectation, augmenté des charges patronales afférentes et taxes assises sur les rémunérations, auxquelles est soumis Pôle emploi et du coût des œuvres sociales (chèques restaurant, prestations du comité d'entreprise) conformément aux dispositions de la convention collective.

Dans le cas où l'agent affecté à la réalisation de la mission n'est pas connu au moment du dépôt de la demande, la dépense de rémunération prévisionnelle est calculée à hauteur du salaire brut chargé de l'agent présent pour l'exécution des tâches ou, à défaut, de la rémunération d'agents assurant des tâches équivalentes.

La justification du temps passé au titre de la réalisation de l'opération est assurée conformément aux instructions de l'autorité de gestion relatives au contrôle de service fait (1).

Les dépenses de rémunération des agents nominativement affectés à la réalisation des actions sont justifiées sur la base des salaires qui leur ont été effectivement versés, pour la période éligible conventionnée.

### A.2. Achats de prestation

Les dépenses d'achats de prestation correspondent aux prix facturés par les prestataires titulaires des marchés passés au titre de l'exécution de l'opération.

Le choix des titulaires est assuré conformément aux dispositions du règlement intérieur des marchés de Pôle emploi, établi sur le fondement de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics.

Le service de Pôle emploi en charge du suivi de l'opération pourra être amené à produire, lors du contrôle de service fait ou de contrôle et audit mené postérieurement, l'ensemble des pièces relatives aux modalités de sélection du prestataire.

### A.3. Dépenses liées au versement d'une aide

Les dépenses liées au versement de l'aide sont constituées des éléments suivants :

- le formulaire d'attribution de l'aide daté, dûment renseigné et signé du demandeur et de l'instance décisionnaire de Pôle emploi, accompagné de l'ensemble des pièces justificatives requises pour établir l'éligibilité du participant à l'aide, le cas échéant ;
- toute autre pièce justificative demandée, le cas échéant, en vue de la vérification de la correcte exécution des obligations imparties au titulaire de l'aide et conditionnant la liquidation du montant dû conformément aux dispositions de l'instruction DGEFP n° 2012-11 du 29 juin 2012 relative au contrôle de service fait des opérations cofinancées au titre de la période 2007-2013.

(1) Voir instruction DGEFP n° 2012-11 du 29 juin 2012 relative au contrôle de service fait des opérations cofinancées au titre de la période 2007-2013.

#### A.4. Dépenses directes de fonctionnement

Les dépenses directes de fonctionnement regroupent l'ensemble des dépenses liées à l'activité des agents affectés à l'opération y compris ceux affectés au suivi des prestations cofinancées, pour la période considérée et spécifiquement générées pour les besoins de l'opération.

Cette catégorie comprend l'ensemble des dépenses générées par l'opération elle-même, le lien avec l'opération étant nécessairement justifié par une pièce probante.

À titre d'exemple, des frais encourus lors d'un déplacement effectué par un agent au titre de l'opération seront justifiés par :

- un ordre de mission signé du supérieur de l'agent ;
- l'état de frais de déplacement adressé au comptable, accompagné des pièces comptables justificatives (titre de transport notamment) selon les dispositions établies par le règlement intérieur de Pôle emploi.

Les modes de justification des dépenses directes sont précisés en annexe IV.

#### B. – DÉTERMINATION DES DÉPENSES INDIRECTES

Pour toute opération programmée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 d'un montant inférieur ou égal à 500 000 €, il conviendra d'avoir recours au mode de valorisation des dépenses indirectes sur une base forfaitaire, correspondant à 20 % des dépenses directes hors achats de prestations.

L'application du régime de forfaitisation des dépenses indirectes est effectuée suivant les modalités prévues dans l'instruction DGEFP n° 2010-10 du 2 août 2010 relative à la forfaitisation des coûts indirects au titre du PO national « Compétitivité régionale et emploi ».

Pour les autres opérations, les dépenses indirectes seront valorisées sur la base des coûts réels justifiés, après détermination d'un périmètre de dépenses et d'une clé de répartition appropriés.

Les modes de justification des dépenses indirectes, sur la base des coûts réels justifiés, sont précisés en annexe V.

### 3. Exécution et suivi des opérations conventionnées

Conformément aux dispositions de la convention portant octroi de la participation FSE, Pôle emploi est tenu de produire un bilan d'exécution au titre du solde final ainsi qu'un bilan intermédiaire final au terme de chaque tranche annuelle, dans le cas d'opérations pluriannuelles.

Pôle emploi peut aussi fournir, de manière optionnelle, un ou des bilans intermédiaires en cours d'exécution de l'opération, en vue du paiement d'acomptes.

Les bilans d'exécution produits, conformément au modèle diffusé par l'autorité de gestion du programme, rendent compte de l'exécution des actions conventionnées réalisées et précisent les dépenses et ressources justifiées afférentes.

La direction régionale de Pôle emploi établit chacun de ces bilans sur la base des pièces justificatives et extractions de bases de données indiquées ci-après.

Ces éléments doivent être tenus à la disposition du service gestionnaire de l'État ou de l'organisme intermédiaire, en vue du contrôle de service fait et de tout contrôle ou audit postérieur.

Eu égard au nombre important de pièces justificatives conservées à l'appui des bilans d'exécution relatifs à certains types d'action (notamment les prestations d'accompagnement), le service gestionnaire peut procéder au contrôle de service fait sur un échantillon représentatif des pièces disponibles et déterminer la dépense éligible par extrapolation des écarts éventuellement constatés suite à l'examen de cet échantillon.

#### 3.1 Modes de justification des dépenses déclarées

Les dépenses présentées au titre des bilans d'exécution de Pôle emploi s'inscrivent dans le plan d'action et le budget conventionnés.

Elles sont justifiées au regard de trois éléments :

- les extractions *ad hoc* des bases de données, supports et outils développés par Pôle emploi ;
- les pièces non comptables attestant la réalité physique des actions conduites et leur conformité au plan d'action conventionné ;
- les pièces comptables de valeur probante, conformément aux dispositions nationales et communautaires.

##### 3.1.1 Détermination du montant des dépenses déclarées

#### A. – BASE DE CALCUL DES COÛTS SALARIAUX DÉCLARÉS

Pour les opérations contenant des dépenses de personnel mises en œuvre en dehors des régimes de forfaitisation, Pôle emploi produit une extraction d'un tableur spécifiquement développé, dit « outil de justification des coûts salariaux » visant à établir le montant des rémunérations chargées de l'ensemble des agents impliqués dans la réalisation des actions (1).

(1) Support actualisé disponible sur l'extranet FSE.

Cet outil permet de calculer l'ensemble des dépenses afférentes à chaque catégorie d'agent, sur la base d'un montant plancher, qui sera, dans tous les cas, inférieur aux coûts réels encourus.

Ces extractions doivent être accompagnées de tout ou partie des pièces comptables disponibles, telles que figurant dans le tableau 2 de l'annexe IV.

En complément, il convient d'examiner toute pièce non comptable justifiant l'activité de chaque agent, durant la période considérée, conformément aux instructions de l'autorité de gestion du programme.

Pour ce qui touche à l'affectation d'agents dans le cadre de dispositifs territorialisés (voir point 1 B), Pôle emploi produira des rapports d'activité ou autre élément justifiant la quotité de temps effectivement consacrée à la réalisation de l'opération, en sus des lettres individuelles de mission produites.

Le cas échéant, il convient de relever tout manquement aux engagements de service et de préciser les incidences de cette carence sur la détermination des moyens justifiés, selon les dispositions prévues par l'acte attributif de subvention (1).

## B. – BASE DE CALCUL DES COÛTS DE PRESTATIONS

### Principes généraux

Les pièces comptables et non comptables afférentes aux dépenses de prestations sont sélectionnées à partir d'extraction des outils de suivi de Pôle emploi.

Les données disponibles sont consolidées dans un fichier unique comprenant les informations suivantes :

- la liste des bénéficiaires désignés par leur numéro d'identifiant unique, faisant état des caractéristiques relatives à l'éligibilité du public au sens du point 1 A.1 (indemnisé/non indemnisé, âge, sexe, niveau de formation, durée de chômage...);
- le montant de la dépense acquittée pour chaque bénéficiaire et les références permettant d'établir un lien avec les pièces comptables correspondantes (numéro de la commande, site local de Pôle emploi, type de prestation).

Ces informations sont obtenues par croisement des extractions issues des applications Prestamesures (suivi des prestations d'accompagnement) et AUDE (Application unique de la demande d'emploi (2)).

Les participants sont identifiés non pas de manière nominative, mais sur la base d'un numéro identifiant national unique, qui figure dans les extractions des différents logiciels de suivi, ceci afin d'écartier tout risque de confusion liée à l'homonymie éventuelle des participants.

### Bases de données utilisées en vue de justifier les dépenses afférentes aux prestations d'accompagnement ou aux aides individuelles

MODES DE JUSTIFICATION	TYPE DE DÉPENSES		
	Prestations d'accompagnement en référence au point 1 A.1	Actions de formation en référence au point 1 A.2	Aides individuelles en référence au point 1 A.3
Traçabilité des dépenses (détermination des montants payés)	Prestamesures (PM)	Aladin/SAP	Aladin
Caractéristiques des participants, par catégorie	AUDE	AUDE/SID	AUDE
Outils de requête	Croisement informatique des fichiers AUDE et PM	Croisement informatique des fichiers AUDE/SID	SID (traitement local)

Les pièces comptables nécessaires à la justification des achats de prestation sont précisées dans le tableau 3 de l'annexe IV.

En complément, Pôle emploi tient à disposition du service gestionnaire les comptes rendus d'exécution produits à l'issue de chacune prestations réalisées (3).

En outre, Pôle emploi pourra être conduit à justifier les modes de sélection des opérateurs sélectionnés au titre des opérations cofinancées, notamment dans le cas de prestations d'accompagnement à destination des demandeurs d'emploi.

Les points suivants pourront notamment donner lieu à vérification :

- respect des procédures de mise en concurrence fixées par l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 susmentionnée et précisées dans le règlement intérieur des marchés de Pôle emploi/ANPE en vigueur pour la période considérée ;

(1) À défaut de telles indications, aucune réfaction n'est appliquée ; la dépense est justifiée sur la base des moyens mobilisés, des dépenses effectivement encourues et des ressources effectivement perçues.

(2) Précédemment GIDE.

(3) La réalisation de ces comptes rendus incombe aux prestataires sélectionnés, conformément au cahier des charges publié dans le cadre de la procédure de mise en concurrence.

- présence dans le cahier des charges de l'appel d'offres des clauses relatives à la participation communautaire, telles que détaillées dans l'instruction DGEFP n° 2009-32 du 27 juillet 2009.

Pour les prestations en groupe facturées à la session qui ont accueilli des bénéficiaires éligibles et des bénéficiaires non éligibles (1), il convient de proratiser le coût global facturé à hauteur du nombre de participants éligibles [prix de session \* (nombre de participants éligibles/nombre de participants total)].

Par ailleurs, au cours des années 2007 et 2008 (premier semestre), des prestations d'accompagnement collectives (2) facturées sur la base de relevés de présence individuels ont été sélectionnées au titre d'une participation FSE.

Dans le cas où ces prestations ont accueilli, pour partie, des publics éligibles, au sens du point 1, et, pour partie, des publics non éligibles, il convient de reconstituer la dépense afférente au public éligible sur la base des coûts réels acquittés pour chaque individu nommément identifié et non sur la base de coûts moyens résultant du rapport entre le montant global de la facture et le nombre de participants.

### C. – BASE DE CALCUL DES AIDES INDIVIDUELLES

Les dépenses éligibles relatives à l'octroi d'aides individuelles sont justifiées par croisement des données suivantes :

- montant des aides versées, issu du logiciel Aladin et vérifiés sur la base des mandatements de Pôle emploi ;
- identification – au regard des extractions du logiciel AUDE – des participants éligibles à l'opération, selon les critères retenus en phase de sélection.

Ces données seront, en outre, rapprochées des éléments suivants :

- pièces à produire par chaque allocataire avant liquidation et attribution de l'aide (3), selon les modalités propres à l'aide considérée ;
- notifications individuelles d'attribution, faisant expressément état de la participation communautaire et précisant la période au titre de laquelle le versement est effectué.

### D. – BASE DE CALCUL DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Les frais de fonctionnement (dépenses indirectes) établis sur la base des coûts réels justifiés sont constitués des éléments figurant dans l'annexe V.

Ils sont calculés conformément aux extractions de l'outil de justification des coûts salariaux précédemment mentionné.

Les frais de fonctionnement établis sur une base forfaitaire sont liquidés selon les dispositions de l'instruction DGEFP n° 2010-10 du 2 août 2010 susmentionnée.

#### 3.1.2. Preuve d'acquiescement des dépenses

L'ensemble des dépenses déclarées par Pôle emploi doivent avoir été réalisées durant la période d'exécution conventionnée (date du fait générateur) et acquittées avant la date de production du bilan d'exécution.

Les règles applicables à la vérification de l'acquiescement des dépenses sont distinctes selon leur tranche de réalisation.

Concernant les dépenses réalisées en 2007 et 2008, la justification du paiement par l'agent comptable assignataire vaut attestation de leur acquiescement, sous réserve d'un éventuel échec de paiement retracé dans sa comptabilité.

À défaut, le service gestionnaire vérifie par sondage lors du contrôle de service fait le paiement des dépenses réalisées sur la base d'une extraction de l'application AGIR portant références du mandat pris en charge par le comptable public et de la date de paiement correspondante.

L'acquiescement des dépenses réalisées à compter de 2009 est justifié au regard de la certification légale des comptes annuels de Pôle emploi, complétée d'une vérification par sondage des paiements effectués.

À cet effet, le service gestionnaire vérifie la réalité de l'acquiescement des dépenses échantillonnées sur la base d'une extraction de l'application comptable faisant apparaître les références et la date du paiement (AGIR, Aladin ou SAP).

S'agissant des dépenses de rémunération, la production des bulletins de salaire des agents ou salariés concernés suffit à justifier l'acquiescement de la dépense, dans la mesure où l'acquiescement de la rémunération individuelle considérée se rattache aux dépenses de rémunération certifiées lors de l'établissement des comptes annuels.

#### 3.2. Modes de justification des ressources mobilisées

Chaque bilan d'exécution annuel ou final fera état des ressources mobilisées au titre de l'opération, celles-ci étant justifiées sur la base d'une attestation de cofinancement signée par le directeur régional de Pôle emploi.

Dans la mesure où le plan de financement de l'opération ne prévoit aucune contrepartie externe, la part de financement FSE est établie en appliquant le taux d'intervention conventionné au montant de la dépense éligible justifiée ; la part d'autofinancement correspond à la différence entre la dépense éligible justifiée et le montant FSE dû.

(1) Atelier (ATE), stratégie de recherche d'emploi (STR), cap projet professionnel (CAP).

(2) Objectif emploi en groupe (OEG) et Objectif projet en groupe (OPG).

(3) Renseignements et pièces attendus de chaque allocataire, en amont du versement de l'aide attribuée (avance ou acomptes éventuels et solde).

#### 4. Contrôle de service fait

Le contrôle de service fait des bilans d'exécution produits par Pôle emploi est réalisé conformément aux instructions de l'autorité de gestion du programme.

Cependant, des dispositions spécifiques sont introduites sur les points suivants.

##### 4.1. Vérification de l'éligibilité du public

S'agissant du cofinancement des prestations d'accompagnement, l'éligibilité du public est vérifiée au regard du fichier résultant de l'extraction Prestamesures/AUDE, qui est établi au moment de la production du bilan et retrace la situation de chaque demandeur d'emploi au jour de son entrée en prestation (1).

Pour rappel, les opérations cofinancées au titre de la mesure 211 du PO FSE national de l'objectif « Compétitivité régionale et emploi » pour les années 2007 à 2009 ne peuvent s'adresser qu'à des demandeurs d'emploi non indemnisés au titre du régime d'assurance chômage.

Toutefois, le versement rétroactif d'une indemnisation ne constitue pas un motif d'inéligibilité pour les demandeurs d'emploi concernés.

##### 4.2. Éligibilité des dépenses de prestation

Les dépenses de prestation sont réalisées durant la période d'exécution conventionnée ; le fait générateur des dépenses validées lors de la reprise du contrôle de service fait doit intervenir pendant la période éligible.

Pour les échantillons de prestations, le service gestionnaire vérifie l'éligibilité temporelle des actions à partir des colonnes suivantes du fichier Prestamesures/AUDE retraité par la DR de Pôle emploi :

- date de début de la prestation ;
- date de sortie du bénéficiaire de la prestation.

Quand une action commence pendant la période éligible mais s'achève après la fin de la période éligible, il convient d'appliquer un *pro rata temporis* pour déterminer le nombre de jours civils de l'action entrant dans la période conventionnée et en déduire le montant des dépenses éligibles par rapport au coût total de l'action déclaré dans le bilan FSE.

*Exemple :*

- coût total de l'action = 1 000.00 € ;
- période de réalisation de l'action = du 1<sup>er</sup> décembre 2009 au 31 janvier 2010 (31 jours + 31 jours = 62 jours) ;
- période éligible conventionnée = 2009 ;
- *pro rata temporis* =  $(31/62) * 1000.00 = 500.00$  € de dépenses éligibles.

Les dépenses engagées en dehors de la période éligible peuvent être rattachées à une convention ultérieure à condition que les dépenses soient liées à l'objet de l'acte attributif et ne soient pas comptabilisées deux fois.

##### 4.3. Mise en place de méthode d'échantillonnage statistique en vue de l'extrapolation d'écart

Le contrôle de service fait des opérations caractérisées par un nombre important de pièces justificatives comptables ou non comptables (prestations d'accompagnement, aides individuelles...) peut donner lieu à l'établissement d'un échantillon de pièces représentatif et, en cas d'écart constaté, à extrapolation du taux d'irrégularité.

Le taux d'irrégularité éventuellement constaté est extrapolé aux dépenses correspondant à l'ensemble des demandeurs d'emploi éligibles de la catégorie de prestations ou d'aides individuelles.

Les méthodes et les strates d'échantillonnage sont présentées en annexe VI à la présente instruction.

#### 5. Archivage électronique des pièces justificatives (GED)

En tant qu'organisme bénéficiaire, Pôle emploi est tenu de conserver l'ensemble des pièces justificatives afférentes aux dépenses déclarées et aux ressources mobilisées au titre de chacune des opérations cofinancées ayant donné lieu à une déclaration de dépenses et ceci jusqu'à la date de clôture de la programmation 2007-2013, conformément aux dispositions de l'article 90-1 a du règlement (CE) n° 1083/2006.

Les pièces justificatives à conserver par type de prestation sont décrites en annexe VII.

À compter de l'année 2012, l'archivage de l'ensemble des originaux des pièces justificatives des prestations est exclusivement réalisé par Pôle emploi sous forme dématérialisée.

Pôle emploi s'assure de la numérisation des documents papier originaux adressés par les organismes en charge de la réalisation de la prestation au bénéfice du demandeur d'emploi (objet du cofinancement), selon un processus d'indexation des documents normé et sécurisé.

Les documents originaux ainsi numérisés sont insérés dans l'applicatif GED (gestion électronique des documents) et peuvent être aisément consultés et imprimés à partir du numéro de commande, par les agents de Pôle emploi habilités.

(1) Le service gestionnaire vérifie la situation des demandeurs d'emploi à partir des colonnes suivantes du fichier Prestamesures/AUDE : « Parcours », « Durée chômage », « Catégorie d'inscription ».

Le déclenchement du paiement de la prestation par Pôle emploi est conditionné par la vérification de ces documents sous forme dématérialisée qui auront été insérés dans l'applicatif.

Ce mode de conservation dématérialisé, outre qu'il améliore les conditions de disponibilité des documents opérationnels de mise en œuvre des prestations pour les conseillers de Pôle emploi en charge du suivi des bénéficiaires, contribue à renforcer l'exhaustivité des archives et en assure la fiabilité à des fins d'audit et de contrôle.

En ce sens, il est conforme aux dispositions de l'article 90 alinéa 3 du règlement CE n° 1083/2006 portant dispositions générales sur le FSE prévoyant que « les documents sont conservés sous la forme d'originaux ou de versions certifiées conformes avec les originaux sur des supports de données généralement acceptés », complété par l'article 19 alinéas 4, 5 et 6 du règlement CE n° 1828/2006 qui précise que « les versions électroniques de documents originaux [...] sont considérés comme support de données généralement acceptés au sens de l'article 90 du règlement CE n° 1083/2006.

Par ailleurs, en conformité avec les prescriptions légales nationales, les factures émises par les prestataires, font l'objet d'un archivage supplémentaire au format papier.

## ANNEXE I

### PRESTATIONS D'ACCOMPAGNEMENT PROPOSÉES PAR PÔLE EMPLOI SUSCEPTIBLES DE RECEVOIR UNE PARTICIPATION DU FSE

#### 1. Prestations d'accompagnement

Les prestations d'accompagnement ont pour objet la réalisation d'actions tendant à favoriser la reprise d'emploi du bénéficiaire et dans certains cas, de s'assurer des conditions de son maintien dans l'emploi.

##### 1.1. Prestations d'accompagnement individuelles

R80	Club de chercheurs
PAD	Accompagnement dans l'emploi
NET	Initiation à Internet
BCA	Bilan de compétence approfondi
CPP	Confirmer son projet professionnel (à compter de 2012)
CIB	Cible emploi
R20	Objectif emploi individuel
O20	Objectif projet individuel
OEM	Objectif emploi (à compter de 2012)
OPCRE	Objectif projet individuel création d'entreprise (à compter de 2012)
MOB/MOV	Mobilisation vers l'emploi
TRA	Trajectoire emploi
TVE	Trajectoire vers l'emploi (à compter de 2012)
CAD	Accompagnement renforcé cadres (à compter de juin 2012)

1.2. Prestations d'accompagnement collectives

R21	Objectif emploi en groupe (OEG)
R50	CRAE (Cercle recherche active emploi)
R70	Marketing emploi
O21	Objectif projet en groupe (OPG)
O50	Du diplôme à l'emploi
CAP	Cap projet professionnel (à compter de 2012)

2. Prestations de recherche d'emploi

ATELIERS			
A01	CV	A21	Formation
A02	Entretien	A22	Atouts
A03	Cibler	A23	Information
A04	Relation	A24	Projet
A05	Répondre PA	A25	Créer son entreprise
A06	Candidature	A26	Organiser création
A07	Savoir-faire	A27	Mon CV - Public spécifique
A08	Sélectionner PA	A28	Je trouve une offre
A09	Organiser	A29	Organiser sa mobilité
A10	Téléphone	A30	Travailler Royaume-Uni
A11	Image	A43	Utiliser Pôle-emploi.fr
A12	Intégration	A44	5 min pour convaincre
A13	Épreuves/tests	A45	Rechercher un emploi en anglais
A14	Rechercher emploi par Internet	A46	Env. professionnel du spectacle
A15	Travail à l'étranger	A47	Métiers eau, air, déchets, assainissement
A16	Organiser mobilité	A48	Secteur jeunesse lien social
A17	Préparer VAE	A49	Secteur écoconstruction
A18	Découvrir travail local	A50	Secteur agro-alimentaire
A19	Trouver des offres	A51	Secteur transport-logistique
A20	Faire le point	A52	Secteur hôtellerie-restauration

STRATÉGIE DE RECHERCHE D'EMPLOI	
STR	Stratégie de recherche d'emploi

3. Prestations d'évaluation

Ces prestations servent à évaluer l'adaptation des compétences du demandeur d'emploi à un métier ou à une offre d'emploi déterminée.

Par exemple, la prestation d'évaluation permet de valider les compétences et capacités professionnelles (ECCP) du demandeur d'emploi correspondant à un métier, et d'identifier d'autres emplois ou métiers sur lesquels ils peuvent se positionner. La durée de prestation varie entre une demi-journée et une journée.

ÉVALUATION	
E20	EPCRE (Evaluation préalable à la création et la reprise d'entreprise)
E90	ECCP (Evaluation des compétences et capacités professionnelles)
E40	EMT (Evaluation en milieu de travail)
EJZ	EMT renforcée jeunes ZUS

## ANNEXE II

### CONTENU DE LA SOUS-MESURE 211 DU PO FSE NATIONAL DE L'OBJECTIF « COMPÉTITIVITÉ RÉGIONALE ET EMPLOI » « ACCOMPAGNEMENT RENFORCÉ DES DEMANDEURS D'EMPLOI PRÉSENTANT UN RISQUE ÉLEVÉ DE CHÔMAGE DE LONGUE DURÉE » (1)

#### Finalités poursuivies

Les politiques publiques conduites dans ces domaines s'inscrivent dans la transformation du service de placement des demandeurs d'emploi. Le principe d'activation de la demande d'emploi et de prévention du chômage de longue durée s'incarne notamment dans le projet personnalisé d'accès à l'emploi établi par Pôle emploi pour chaque demandeur d'emploi.

Pôle emploi construit des parcours qui correspondent à des réponses différenciées et ciblées en fonction de la distance à l'emploi de chaque demandeur, telle que mesurée lors de son inscription à Pôle emploi. Lorsque la distance à l'emploi est importante, Pôle emploi met en place des parcours d'accompagnement et propose des prestations d'accompagnement adaptées pour les demandeurs d'emploi concernés.

#### Types d'opérations mis en œuvre

Le FSE intervient pour cofinancer les prestations proposées aux demandeurs d'emploi relevant du parcours accompagnement et sous-traitées par Pôle emploi, notamment :

- les prestations visant à réaliser un bilan des compétences en amont d'un projet de retour à l'emploi ;
- les prestations d'appui à la construction d'un projet professionnel ;
- les prestations de mobilisation vers l'emploi à destination de demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés particulières de réinsertion professionnelle ;
- l'aide à la recherche et au retour à l'emploi.

#### Ciblage visé

Sur les demandeurs d'emploi relevant d'un parcours accompagnement, en relation avec l'offre de service de Pôle emploi.

#### Concentration recherchée

La prise en compte de la situation d'éloignement du marché du travail permet de concentrer l'action du FSE au profit des publics les plus fragilisés.

## ANNEXE III

### ACTIONS DE FORMATION PROPOSÉES PAR PÔLE EMPLOI SUSCEPTIBLES DE RECEVOIR UNE PARTICIPATION DU FSE

#### I. – AIDES INDIVIDUELLES À LA FORMATION (AIF) « ACHATS INFRUCTUEUX » OU « PROJET INDIVIDUEL » OU « RÉUSSITE À UN CONCOURS SANITAIRE ET SOCIAL »

Les aides individuelles à la formation (AIF) « achats infructueux » ou « projet individuel » visent à la prise en charge de formations non couvertes par les achats de Pôle emploi (lots ou marchés infructueux) ou des conseils régionaux.

(1) Suite à la révision approuvée lors du comité national de suivi du 27 janvier 2010.

L'AIF « réussite concours sanitaire et social » vise à financer la formation qui doit suivre la réussite d'un concours du secteur sanitaire et social et doit être un préalable obligatoire à l'obtention d'un diplôme d'État.

La décision d'attribution de l'AIF est de la responsabilité du directeur du Pôle emploi local compétent ou de la personne dûment habilitée, dans le respect des circuits de décision mis en place au niveau régional.

#### A. – FINALITÉS POURSUIVIES

L'AIF « achat infructueux » ou « projet individuel » peut être octroyée à un demandeur d'emploi inscrit ou un bénéficiaire des dispositifs CRP/CTP/CSP dont le projet de formation est validé avec son conseiller dans le cadre de son projet professionnel, s'il est établi qu'aucun achat de formation, individuel ou collectif, correspondant à son besoin n'est disponible sur le territoire au titre des actions de formation conventionnées (AFC) de Pôle emploi ou des achats de formation du conseil régional.

On entend par « lot infructueux » l'appel d'offres n'ayant pas permis de référencer des organismes de formation dans le cadre d'AFC sur le lot considéré, ou bien un achat de formation n'ayant pas pu aboutir dans le cadre des marchés subséquents.

La formation pour laquelle l'AIF est demandée doit ainsi viser à satisfaire un besoin de qualification identifié sur le territoire et non couvert par d'autres financements.

Sur certains territoires, en accord avec le conseil régional, les directions régionales de Pôle emploi peuvent accepter de contribuer au financement des formations ouvertes sur concours du secteur sanitaire et social, lorsqu'elles sont suivies par un demandeur d'emploi.

L'AIF « réussite concours sanitaire et social » peut être octroyée à un demandeur d'emploi inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi relevant d'une des situations suivantes :

- en catégorie 1 ou 2 depuis au moins six mois (cette condition s'apprécie sur une période discontinue de six mois au cours des douze derniers mois précédant la date de demande de l'AIF) ;
- sortant d'un contrat aidé, après validation de son projet de formation par le conseiller Pôle emploi. Le demandeur d'emploi est considéré comme sortant de contrat aidé durant la période de 12 mois qui suit la fin de son contrat ;
- en catégorie 4 « CRP/CTP/CSP » à la date de demande de l'AIF ;
- qui a réussi un concours dans le secteur sanitaire et social.

On considère que cette dernière condition de la réussite à un concours est aussi satisfaite quand le demandeur d'emploi accède à la formation en question non par le biais d'un concours mais par équivalence (appréciée par un jury au regard des diplômes, de l'expérience professionnelle et de la motivation du candidat).

Les AIF « achats infructueux » ou « projet individuel » ou « réussite concours sanitaire et social » peuvent recevoir une participation du FSE uniquement en l'absence de cofinancement de tout autre organisme. De ce fait, les AIF à destination des bénéficiaires CRP/CTP/CSP ne sont pas éligibles à une intervention communautaire.

#### B. – MODALITÉS D'ATTRIBUTION

Le montant de l'AIF est égal au montant des frais pédagogiques de la formation restant à la charge du bénéficiaire.

Le choix de l'organisme de formation en charge de la réalisation de la formation revient au demandeur d'emploi à l'initiative du projet de parcours.

Le formulaire de demande d'AIF doit être retourné au Pôle emploi local compétent, dûment complété et signé à la fois par le demandeur de l'aide et par l'organisme de formation prestataire, au plus tard quinze jours avant le début de la formation.

Pôle emploi prend en charge les coûts pédagogiques facturés par l'organisme de formation par le mécanisme d'une délégation parfaite de créance.

Celle-ci se matérialise par une convention tripartite (formulaire AIF) signée du représentant de Pôle emploi, du bénéficiaire de l'AIF et de l'organisme de formation vis-à-vis du bénéficiaire de l'AIF, à concurrence du montant de l'AIF.

Le montant de l'aide est directement versé à l'organisme de formation prestataire de l'action de formation pour laquelle l'AIF est attribuée, selon les modalités convenues dans la convention tripartite (formulaire AIF).

Pôle emploi verse à l'organisme de formation le montant des frais pédagogiques dus par le bénéficiaire de l'AIF, à concurrence du montant de l'AIF, déterminé selon le motif d'attribution de cette aide.

#### C. – JUSTIFICATION DES DÉPENSES

La dépense éligible à une participation du FSE correspond aux coûts pédagogiques acquittés par Pôle emploi au titre de l'aide individuelle.

Ces dépenses sont justifiées sous réserve de la production des trois éléments suivants :

- convention tripartite (formulaire AIF) signée du représentant de Pôle emploi, du bénéficiaire de l'AIF et de l'organisme de formation ;
- ensemble des factures produites par l'organisme de formation suite à la réalisation du parcours, accompagné des pièces justificatives probantes permettant d'attester la réalité et la conformité des actions réalisées (bilan individuel de fin de stage et attestation de présence établie par l'organisme de formation, complétés par un état de présence émargé par le stagiaire pour chaque journée de formation) ;
- preuve d'acquiescement des coûts facturés.

## II. – ACTIONS DE FORMATION CONVENTIONNÉES (AFC)

Les actions de formation conventionnée par Pôle emploi (AFC) (1) visent à développer les compétences des demandeurs d'emploi inscrits, en particulier ceux de faible niveau de qualification et/ou en reconversion, pour répondre aux besoins de recrutement des entreprises.

### A. – FINALITÉS POURSUIVIES

Sont concernés par cette action de formation tous les demandeurs d'emploi inscrits, indemnisés ou non indemnisés, et ayant besoin d'un renforcement de leurs capacités professionnelles pour répondre à des besoins identifiés au niveau territorial ou professionnel, sur proposition de leur conseiller dans le cadre du projet personnalisé d'accès à l'emploi.

Il s'agit d'actions collectives qui ont pour but de satisfaire des besoins en qualification non couverts par les dispositifs de formation existants. Ces actions de formation s'inscrivent en complémentarité et subsidiarité des dispositifs financés par les conseils régionaux, généraux ou toute autre collectivité publique et par les organismes paritaires collecteurs agréés.

Le financement des AFC est assuré par Pôle emploi pour l'intégralité de leur montant, le cas échéant avec une participation du FSE, à l'exclusion de tout autre financement externe.

### B. – MODALITÉS D'ATTRIBUTION

Les achats d'actions de formation conventionnées par Pôle emploi sont réalisés dans le respect de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005.

La procédure juridique retenue est dite « déléguée » aux directions régionales de Pôle emploi.

Elle se décompose en deux temps :

- un accord-cadre régional, conforme aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 2005-649 susmentionnée, qui consiste en une présélection d'organismes de formation sur la base de capacités à délivrer des formations répondant aux besoins potentiels territoriaux et/ou sectoriels ;
- les marchés subséquents à l'accord-cadre, qui consistent en la mise en concurrence des organismes de formation titulaires de l'accord-cadre pour le lot considéré, fondée sur des besoins anticipés ou ponctuels, arrivant au fil de l'eau, pour une formation déterminée de façon générique dans l'accord-cadre. En effet, le marché subséquent ne fait que préciser le besoin, il ne peut modifier en aucun cas les caractéristiques définies dans le cahier des charges fonctionnel et technique de l'accord-cadre.

L'accord-cadre régional est défini sans minimum ni maximum, les marchés subséquents qui sont passés reposent sur cet accord-cadre et ne sont donc pas soumis aux seuils du règlement intérieur des marchés de Pôle emploi.

Le choix des prestataires est effectué après examen des propositions techniques et financières produites en réponse au document de consultation des entreprises.

Une convention est établie entre le directeur régional de Pôle emploi et l'organisme de formation titulaire de la commande, selon un modèle type arrêté par Pôle emploi.

La convention de formation doit être signée et établie avant le début de l'action de formation afin de déterminer la participation financière de Pôle emploi ainsi que les modalités de versement et de réalisation du stage.

Il appartient aux conseillers de Pôle emploi de prescrire les actions de formation individuelles ou collectives, sur la base de l'offre disponible.

### C. – JUSTIFICATION DES DÉPENSES

La dépense éligible à une participation du FSE correspond aux coûts pédagogiques acquittés par Pôle emploi au titre de la réalisation des actions de formation collectives ou individuelles.

Ces dépenses sont justifiées sous réserve de la production des éléments suivants :

- conclusions du processus de consultation de l'accord-cadre régional faisant état des organismes de formation présélectionnés, le cas échéant par type de prestation ;
- documents justifiant le choix du prestataire en charge de la réalisation de l'action de formation, dans le cadre du marché subséquent ;
- convention passée entre le directeur régional de Pôle emploi et l'organisme de formation titulaire de la commande ;
- ensemble des factures produites par l'organisme de formation suite à la réalisation du parcours, accompagné des pièces justificatives probantes permettant d'attester la réalité et la conformité des actions réalisées (bilan de formation et état de présence émargé par le stagiaire pour chaque journée de formation) ;
- preuve d'acquittement des coûts facturés.

## III. – RÉMUNÉRATION DES FORMATIONS DE PÔLE EMPLOI (RFPE)

### A. – FINALITÉS POURSUIVIES

Une rémunération peut être versée aux demandeurs d'emploi inscrits à une action de formation conventionnée par Pôle emploi et non rémunérés au titre de l'allocation de retour à l'emploi (ARE) « formation », afin de leur assurer un revenu pendant tout ou partie de la durée de leur participation à cette action (2).

(1) Les AFC sont issues de la délibération n° 2008-04 du 19 décembre 2008 modifiée par la délibération n° 2009-27 du 30 avril 2009, du conseil d'administration de Pôle emploi.

(2) En application de la délibération n° 2008/04 du 19 décembre 2008 modifiée du conseil d'administration de Pôle emploi.

La rémunération est fixée aux termes de l'article L. 6341-7 du code du travail, soit forfaitairement, soit en fonction du salaire antérieur (1).

La durée de versement de la rémunération couvre la durée de la formation, celle-ci ne pouvant excéder trois ans ; il n'y a pas de durée minimale à respecter.

#### B. – MODALITÉS D'ATTRIBUTION

Un dossier de demande individuel est instruit par le conseiller de Pôle emploi sur l'imprimé de demande d'admission au bénéfice de la RFPE – référence 64.

En complément de cette demande, le demandeur d'emploi doit fournir les justificatifs nécessaires au calcul du montant de la rémunération.

Le conseiller de Pôle emploi, après une première vérification de l'éligibilité du demandeur d'emploi à la RFPE délivre une attestation d'inscription à un stage de formation (AIS) en vue de justifier le versement de l'aide.

Dans le cas de l'aide individuelle à la formation, le formulaire d'attribution de l'AIF tient lieu de formulaire d'attestation d'inscription à un stage de formation (AIS).

Pôle emploi doit s'assurer de l'assiduité du bénéficiaire de la RFPE à la formation à laquelle il est inscrit, au regard des éléments probants fournis par l'organisme de formation (attestation de présence mensuelle fournie par l'organisme).

#### C. – JUSTIFICATION DES DÉPENSES

La dépense éligible à une participation du FSE correspond au montant de RFPE versé en complément de parcours de formation relevant de l'un des dispositifs suivants :

- actions individuelles de formation « achat infructueux » ou « projet individuel » ;
- actions de formation conventionnées.

Ces dépenses sont justifiées sous réserve de la production des éléments suivants :

- formulaire d'admission au bénéfice de la RFPE, dûment renseigné et signé, accompagné des pièces justificatives requises ;
- attestation de présence établie par l'organisme de formation, complétée par un état de présence émargé par le stagiaire pour chaque journée de formation ;
- preuve d'acquiescement des montants versés.

### ANNEXE IV

#### MODES DE JUSTIFICATION DES DÉPENSES DIRECTES RELATIVES AUX OPÉRATIONS PORTÉES PAR PÔLE EMPLOI

**Tableau 1**  
**Synthèse**

NATURE de la dépense, en référence à la nomenclature Presage-web	TYPE DE DÉPENSE	MODE DE JUSTIFICATION		
		Extraction	Pièces comptables	Pièces non comptables
DIR - Personnel	Rémunération	Voir tableau 2		Lettre de mission ou fiche de poste Selon le type d'action : - agenda personnel ou collectif/fiche de temps individuelle, remplie au minimum par demi-journée ; - feuilles d'émargement.
DIR - Fonctionnement	Tout type de frais directement liés à l'opération, en particulier les frais de déplacement	Montant total repris dans la feuille <i>ad hoc</i> de l'outil de justification des coûts ventilé par type de dépense ou par agent (dans le cas de frais de déplacement)	Factures acquittées (1) États de frais de déplacement par agent	Toute pièce attestant la réalité des travaux effectués Ordre de mission, pour les frais de déplacement

(1) Le montant de la RFPE est établie sur la base de la rémunération antérieure pour les stagiaires qui ont la qualité de travailleurs handicapés et satisfont à des conditions de durée d'activité salariée définies par décret ou pour les stagiaires qui suivent des formations supérieures à un an.

NATURE de la dépense, en référence à la nomenclature Presage-web	TYPE DE DÉPENSE	MODE DE JUSTIFICATION		
		Extraction	Pièces comptables	Pièces non comptables
DIR - Prestations	Achat de prestation d'accompagnement	Croisement des fichiers AUDE et PM (Presta mesures)	Voir tableau 3	
DIR - Participants	Attribution des aides	Croisement des fichiers AUDE et ALADIN	Ordre de virement	Formulaire de demande d'aide rempli par le demandeur d'emploi et accompagné des justificatifs requis Lettre de notification individuelle, le cas échéant
DIR - En nature	Non utilisée			
IND - Fonctionnement	Dépense de fonctionnement	Voir annexe V		

(1) En accompagnement, seront conservées, les pièces relatives au mode de sélection du titulaire, en référence aux procédures en vigueur et selon le seuil du marché.

**Tableau 2**  
**Modes de justification des dépenses de personnel**

TYPE de dépenses	STATUTS	TYPE de dépenses	MODALITÉS DE JUSTIFICATION				
			Rémunération brute	Charges patronales	Taxes (1)	Charges sociales	
						Versements effectués au profit du comité d'entreprise	Chèques restaurants
Salaires	Agents de droit public	Durée totale de la programmation	Montant affiché sur la fiche de paie	Calcul via l'outil de justification des coûts (2), sur la base d'un taux-plancher (3).	Calcul via l'outil de justification des coûts sur la base réelle (mise en application du barème légal)	À hauteur de 2,5 % de la masse salariale totale (hors charges patronales), en application de la convention collective de Pôle emploi	Calcul via l'outil de justification des coûts sur la base réelle
	Salariés de droit privé	Jusqu'en 2009	Montant affiché sur la fiche de paie	Montant affiché sur la fiche de paie	Montant affiché sur la fiche de paie	À hauteur de 2,5 % de la masse salariale totale (hors charges patronales), en application de la convention collective de Pôle emploi	Montant affiché sur la fiche de paie
	Salariés relevant de la nouvelle Convention collective nationale	À compter de 2010	Montant affiché sur la fiche de paie	Montant affiché sur la fiche de paie	Montant affiché sur la fiche de paie	À hauteur de 2,5 % de la masse salariale totale (hors charge patronale), en application de la convention collective de Pôle emploi	Montant affiché sur la fiche de paie

(1) Trois taxes sont prises en compte : taxe sur les salaires, Fonds national de l'allocation logement (FNAL), versement transport.  
 (2) À compter d'avril 2012, les fiches de paie des agents de droit public mentionnent l'ensemble des charges et taxes assises sur la rémunération, à l'identique des fiches de paie des salariés de droit privé.  
 (3) Ce taux plancher étant fixé à 32,51 % du salaire brut cumulé.

**Tableau 3**  
**Modes de justification des achats de prestation**

TYPE de dépenses	PÉRIODE de prise en compte	PIÈCE comptable	PIÈCES non comptables	PIÈCES constitutives du marché
Achats de prestation	Jusqu'à mai 2008	Facture acquittée	Feuilles d'émargement et toute autre pièce attestant la réalité et la conformité des travaux effectués, telle que prévue par le cahier des charges de chacune des prestations	Pièces résultant de la procédure d'habilitation mise en place conformément à l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005, soit notamment : - habilitation de l'organisme, pour la période considérée ; - convention annuelle relative aux modalités d'exécution de la prestation ; - commande.
	À compter de mai 2008	Facture acquittée	Feuilles d'émargement et toute autre pièce attestant la réalité et la conformité des travaux effectués, telle que prévue par le cahier des clauses administratives du marché	Pièces demandées dans le cadre de l'appel d'offre, soit notamment : - relevé de décisions de la commission d'attribution des marchés ; - acte d'engagement signé ; - bons de commande émis (1).

(1) Ou liste des participants valant bons de commande, aux termes des marchés conclus à compter de l'année 2012.

ANNEXE V

MODES DE JUSTIFICATION DES DÉPENSES INDIRECTES DE FONCTIONNEMENT  
RELATIVES AUX OPÉRATIONS PORTÉES PAR PÔLE EMPLOI (COÛTS RÉELS JUSTIFIÉS)

TYPE de dépenses	BASE de calcul	MODE de justification	
		Extraction	Pièces comptables
Dépenses de fonctionnement	Définir une clé spécifique, le cas échéant, pour chaque site de rattachement des agents affectés à la réalisation de l'opération, sur les bases suivantes : Nombre d'agents mobilisés (ETP)/effectif moyen (ETP) du site Pôle emploi de rattachement, pour la période considérée. Chaque clé ainsi constituée sera appliquée au total des dépenses indirectes du site concerné, soit : - les frais de management ; - les autres frais de structures. Les « frais de management » correspondent à la rémunération totale chargée (1) du responsable du site. Les « autres frais de structure » correspondent aux dépenses acquittées au titre de l'activité du site, pour la période considérée, sous réserve de leur traçabilité comptable et du respect des règles communautaires et nationales relatives à l'éligibilité des dépenses cofinancées.	Calcul de la dépense effectué <i>via</i> l'outil de justification des coûts ou tout autre support approprié	Pour les frais de management : Fiches de paie du responsable du site (2) pour la période considérée Pour les autres frais de structure : Factures acquittées afférentes aux dépenses retenues dans la base de calcul

(1) Au sens des dépenses de rémunération éligibles présentées dans le tableau 1.  
(2) S'agissant d'un salarié de droit public, conserver les éléments justifiant le versement des charges patronales et des taxes.

## ANNEXE VI

## MÉTHODE D'ÉCHANTILLONNAGE APPLICABLE PAR LES SERVICES GESTIONNAIRES

Le recours à l'échantillonnage et à l'extrapolation se fait selon les règles déterminées dans la fiche technique n° 6 de l'instruction DGEFP n° 2012-11 du 29 juin 2012 relative aux modalités de contrôle de service fait des dépenses déclarées au titre d'opérations subventionnées dans le cadre des programmes du Fonds social européen, publiée dans l'additif du 12 mars 2013 à cette même instruction.

Pour chaque bilan contrôlé (bilan intermédiaire, bilan intermédiaire annuel ou bilan final), la DR de Pôle emploi communique la liste des prestations afférentes (extraction Prestamesures/AUDE).

De même, une liste distincte correspondant au bilan contrôlé est établie par la DR de Pôle emploi pour chaque aide individuelle (exemple : aide à la reprise d'activité des femmes [ARAF]).

Dès réception de la liste Prestamesures/AUDE retraitée correspondant au bilan FSE examiné, l'autorité de gestion déléguée classe les commandes par catégorie de prestations.

De cette manière, un échantillon de commandes peut être réalisé pour les prestations individuelles, les prestations collectives, les prestations d'évaluation et les ateliers (1).

En effet, le nombre élevé de commandes fait obstacle à un contrôle exhaustif des pièces justificatives et nécessite une méthode adaptée d'échantillonnage.

Afin de garantir l'homogénéité des commandes sélectionnées, il convient de définir un échantillon par catégorie de prestations une fois le tri effectué dans l'extraction Prestamesures/AUDE.

Un échantillonnage de demandeurs d'emploi est effectué par le service gestionnaire à partir de chaque liste d'aides individuelles sans qu'il y ait lieu de procéder à un classement spécifique dans la liste considérée.

La vérification par le service gestionnaire de l'éligibilité des demandeurs d'emploi est réalisée à partir des différents échantillons constitués pour les prestations et les aides individuelles.

Les résultats du contrôle de service fait pour chaque échantillon sont extrapolés à l'ensemble des dépenses correspondant aux commandes de la catégorie sans qu'il soit procédé à un élargissement préalable de l'échantillon initial.

De même, les résultats du contrôle de service fait pour chaque échantillon relatif à une aide individuelle sont extrapolés à l'ensemble des dépenses correspondant à l'aide individuelle considérée.

### 1. Répartition des prestations et des aides individuelles par catégorie d'échantillonnage

Pour chaque bilan contrôlé, l'échantillonnage des prestations est réalisé à partir des catégories suivantes :

- prestations individuelles d'accompagnement mobilisation vers l'emploi (MOB ou MOV), trajectoire vers l'emploi (TRA ou TVE) et accompagnement renforcé cadres (CAD) ;
- prestations individuelles d'accompagnement objectif emploi individuel (OEI), objectif projet individuel (OPI), cible emploi, objectif emploi (OEM), objectif projet création d'entreprise (OPCRE) ;
- autres prestations individuelles d'accompagnement, dont bilan de compétences approfondi (BCA) et confirmer son projet professionnel (CPP) ;
- prestations collectives d'accompagnement, dont cap projet professionnel (CAP) ;
- ateliers (A01 à A52) ;
- stratégie de recherche d'emploi (STR) ;
- évaluation.

De même, un échantillon est constitué par aide individuelle déclarée dans le bilan, chaque aide individuelle constituant donc une catégorie d'échantillonnage distincte.

Enfin, pour les actions de formation, un échantillon est constitué pour chaque mode de prise en charge : AIF ou AFC.

Les catégories de prestations sont codifiées dans l'extraction Prestamesures/AUDE correspondant au bilan FSE contrôlé.

Les codes afférents à chaque prestation sont précisés en annexe I à la présente fiche technique.

*Exemple :*

Les prestations individuelles d'accompagnement MOB/MOV, TRA, TVE et CAD constituent une catégorie et doivent donc être regroupées dans une feuille de travail unique avant échantillonnage.

Chaque aide individuelle est retracée dans un fichier spécifique communiqué par la DR de Pôle emploi.

### 2. Détermination des strates d'échantillonnage

Le service gestionnaire calcule le nombre total de lettres commandes pour la catégorie de prestations considérée.

De même, pour une aide individuelle, le service gestionnaire détermine le nombre total de demandeurs d'emploi.

(1) Les prestations recouvrent toutes les catégories d'échantillonnage présentées ci-dessous à l'exception des aides individuelles.

Chaque catégorie correspond à une strate d'échantillonnage en fonction du nombre total de commandes (prestations) ou de demandeurs d'emploi (aide individuelle) de la catégorie.

Pour les prestations collectives, il convient de ne pas comptabiliser plusieurs fois un même numéro de commande avant de déterminer la strate d'échantillonnage applicable.

Le service gestionnaire reconstitue les dépenses afférentes à tous les demandeurs d'emploi éligibles d'une même prestation collective sélectionnée.

Par conséquent, une fois l'échantillon de prestations collectives constitué, il convient de recenser tous les demandeurs d'emploi correspondant à un même numéro de commande retenu dans l'échantillon.

Conformément aux dispositions de l'additif à l'instruction DGEFP n° 2012-11 du 29 juin 2012 relative aux modalités de contrôle de service fait des dépenses déclarées au titre d'opérations subventionnées dans le cadre des programmes du Fonds social européen du 12 mars 2013 :

- si le nombre de commandes (prestations) ou de demandeurs d'emploi (aide individuelle) d'une catégorie est inférieur ou égal à 500, l'échantillon contrôlé doit représenter 1/7 et au minimum 30 de l'unité considérée (prestation ou aide individuelle) ;
- si le nombre de commandes (prestations) ou de demandeurs d'emploi (aide individuelle) d'une catégorie est supérieur à 500, la taille de l'échantillon est calculée en utilisant l'outil statistique fourni en appui de l'instruction DGEFP n° 2012-11 susmentionnée.

La méthode d'échantillonnage est décrite dans le rapport de contrôle de service fait.

À cet effet, il conviendra de renseigner et conserver en complément du rapport de CSF, un tableau relatif à l'échantillon de contrôle tel que présenté dans la Fiche 1.

### **3. Sélection des commandes (prestations) ou des demandeurs d'emploi (aide individuelle)**

Chaque échantillon de commandes ou de demandeurs d'emploi est établi par tirage aléatoire.

À cet effet, le service en charge du contrôle de service fait utilise la fonction Excel « Echantillonnage », selon les modalités fixées dans la fiche 2.

### **4. Extrapolation du taux d'irrégularité éventuellement constaté**

L'écart éventuellement constaté lors du contrôle de service fait pour un échantillon de commandes (prestations) est extrapolé aux dépenses relatives à l'ensemble des commandes de la catégorie de prestations.

De même, l'écart éventuellement constaté lors du contrôle de service fait pour un échantillon de demandeurs d'emploi (aide individuelle) est extrapolé aux dépenses relatives à l'ensemble des demandeurs d'emploi de l'aide individuelle.

En aucun cas, le taux d'irrégularité identifié pour une catégorie ne peut être extrapolé aux dépenses correspondant à une autre catégorie de prestation ou d'aide individuelle.

Les règles de mise en œuvre de l'extrapolation des écarts constatés dans un échantillon sont décrites dans la fiche technique n° 6 prévue par l'additif du 21 mars 2013 à l'instruction n° 2012-11 du 29 juin 2012 relative aux modalités de contrôle de service fait des dépenses déclarées au titre d'opérations subventionnées dans le cadre des programmes du Fonds social européen.

L'extrapolation des écarts éventuellement constatés lors du contrôle de service fait doit être décrite dans un tableau conforme au modèle présenté dans la fiche 3 et conservé en annexe du rapport de contrôle de service fait.

FICHE 1  
ÉLABORATION DE L'ÉCHANTILLON DE CONTRÔLE

BI, BIA ou BF : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

OPERATION PRESAGE N° : \_\_\_\_\_

Période éligible concernée : \_\_\_\_\_

Catégorie de prestations ou d'aides individuelles	Bilan contrôlé			Échantillon à contrôler			Taux de dépenses contrôlées par catégorie (pour information)
	Nombre de prestations ou d'aides individuelles par catégorie	Dépenses par catégorie	Taux applicable par catégorie	Nombre de prestations ou d'aides individuelles	Dépenses correspondantes par catégorie	Taux de dépenses contrôlées par catégorie	
Prestations individuelles d'accompagnement Mobilisation vers l'emploi (MOB), Mobilité vers l'emploi (MOV) Trajectoire emploi (TRA), Trajectoire vers l'emploi (TVE), Accompagnement renforcé cadres (CAD)							#DIV/0!
Prestations individuelles d'accompagnement Objectif emploi individuel (OEI), Objectif projet individuel (OPI), Cible emploi (CIB), Objectif emploi (OEM), Objectif projet individuel Création d'entreprise (OPCRE)							#DIV/0!
Autres prestations individuelles d'accompagnement dont Bilan de compétences approfondi (BCA) et Confirmer son projet professionnel (CPP)							#DIV/0!
Prestations collectives d'accompagnement dont Cap projet professionnel (CAP)							#DIV/0!
Ateliers							#DIV/0!
Stratégie de recherche d'emploi (STR)							#DIV/0!
Évaluation							#DIV/0!
Aide individuelle 1							#DIV/0!
Aide individuelle N							#DIV/0!
<b>Total</b>	<b>0</b>	<b>0,00</b>		<b>0</b>	<b>0,00</b>		<b>#DIV/0!</b>

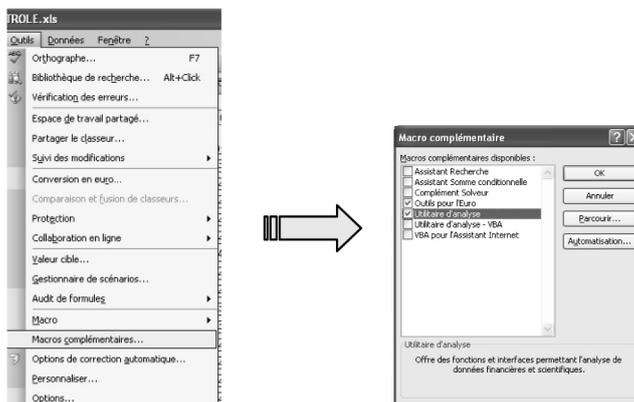
Strates d'échantillonnage

Nombre de lettres de commandes (prestations) ou de demandeurs d'emploi (aide individuelle) par catégorie	Taux de contrôle
>=3000	2%
entre 1 000 et 3 000	4%
entre 250 et 1000	6%
<250	15 dossiers minimum

FICHE 2

PARAMÉTRAGE DE L'OUTIL D'ÉCHANTILLONNAGE  
INSTALLATION DE L'OUTIL D'ÉCHANTILLONNAGE

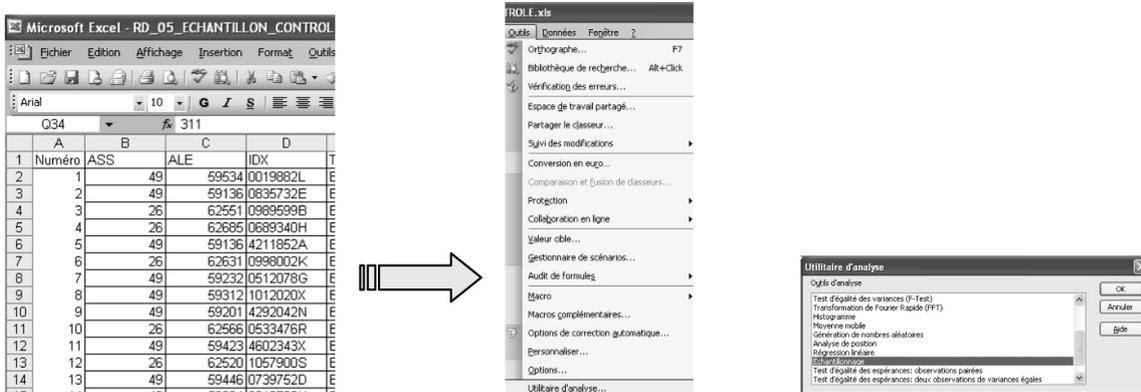
Sélectionner « Macros complémentaires » dans la liste déroulante des options  
Cocher « Utilitaire d'analyse » puis « OK »



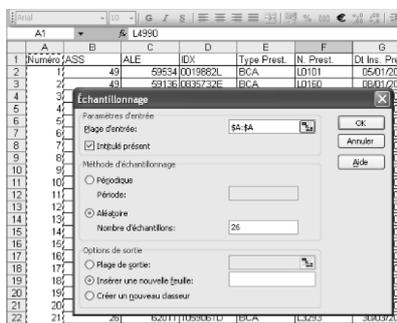
Constitution de l'échantillon par tirage aléatoire des dossiers à contrôler

Dans la liste Prestamesures/AUDE ou de l'aide individuelle, commencer par insérer une colonne à gauche de la première colonne du fichier

Attribuer un numéro unique à chaque commande (prestations) ou demandeur d'emploi (aides individuelles) de 1 à N



Sélectionner « échantillonnage » dans la liste des outils d'analyse proposés



Dans la plage d'entrée, sélectionner entièrement la colonne A : (\$A:\$A),  
Cocher « intitulé présent »  
Cocher « aléatoire » et saisir le nombre d'occurrences de échantillon (26 dans l'exemple)  
Insérez une nouvelle feuille  
Valider

FICHE 3  
 EXTRAPOLATION DES ÉCARTS CONSTATÉS LORS DU CONTRÔLE DE SERVICE FAIT

OPERATION PRESAGE N° :  BI, BIA ou BF :

Période concernée :

	Dépenses totales déclarées	Dépenses échantillonnées	Dépenses écartées	Taux d'irrégularité	Extrapolation	Dépenses totales retenues
Prestations individuelles d'accompagnement Mobilisation vers l'emploi (MOB), Mobilité vers l'emploi (MOV) Trajectoire emploi (TRA) , Trajectoire vers l'emploi (TVE), Accompagnement renforcé cadres (CAD)				#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
Prestations individuelles d'accompagnement Objectif emploi individuel (OEI), Objectif projet individuel (OPI), Cible emploi (CIB), Objectif emploi (OEM), Objectif projet individuel Création d'entreprise (OPCRE)				#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
Autres prestations individuelles d'accompagnement dont Bilan de compétences approfondi (BCA) et Confirmer son projet professionnel (GPF)				#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
Prestations collectives d'accompagnement dont Cap projet professionnel (CAP)				#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
Ateliers				#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
Stratégie de recherche d'emploi (STR)				#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
Evaluation				#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
Aide individuelle 1				#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
Aide individuelle N				#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
<b>Total</b>	- €	- €	- €		<b>#DIV/0!</b>	<b>#DIV/0!</b>

ANNEXE VII

PIÈCES JUSTIFICATIVES À CONSERVER PAR CATÉGORIE DE PRESTATION  
(PROCÉDURE D'ARCHIVAGE)

Tableau 1 – Pièces relatives aux prestations d'accompagnement (1/2)

Pièces justificatives spécifiques	ACCOMPAGNEMENT									
	Prestations collectives OEG ou OPG	Prestations collectives CAP	Prestations individuelles OEI ou OPI	Prestation individuelle CIBLE EMPLOI	Prestation individuelle Obj. Emploi OEM	Prestation individuelle Obj. Projet Création Entreprise OPCRE	Autres prestations individuelles BCA	Autres prestations individuelles CPP		
Copie de la facture	X	X	X	X	X	X	X	X		
Copie de la lettre de commande ou copie de la liste des inscrits valant commande ou écran de commande figurant dans l'applicatif de gestion	X	X	X	X	X	X	X	X		
Contrat d'accompagnement	X	X	X	X	X	X	X	X		
Feuilles d'émargement ou états de présence datés et signés (le cas échéant, inclus dans le bilan d'accompagnement)	X	X	X	X	X	X	X	X		
Bilan de l'accompagnement ou plan d'action-bilan (OEM) ou fiche de suivi bilan (OPCRE)	X	X	X	X	X	X	X	X		
Livrables cible + bilan global (1, 2 ou 3 rubriques, selon modules prescrits)				X						
Copie : - du contrat de travail ou - de la promesse d'embauche ou - de l'attestation d'entrée en formation (lien avec le projet) ou - du document attestant de la création/reprise d'entreprise en cas de rupture anticipée de la prestation pour l'un de ces motifs	X		X	X			X			
En cas de reprise d'emploi ou d'entrée en formation : - copie du contrat de travail ou attestation de l'employeur (emploi) - copie du formulaire AFPP, OE ou équivalent (formation)					X					
En cas de maintien dans l'emploi : - CDI ou CDD de 6 mois au moins : copie du bulletin de salaire du dernier mois ou attestation de l'employeur - successions de CDD ou missions totalisant 6 mois : copie contrats de travail ou attestations des employeurs.					X					
Les couleurs identifient les catégories d'échantillonnage retenues dans la fiche technique relative au plan de reprise										
	Prestations collectives d'accompagnement	Prestations individuelles d'accompagnement (OEI - OPI - Cible emploi, OEM)					Autres prestations individuelles d'accompagnement dont BCA et CPP			
Glossaire : OEG = objectif emploi en groupe OPG = objectif projet en groupe CAP = cap projet professionnel	OEI = objectif emploi en individuel OPI = objectif projet individuel CIB = Cible emploi AGEPI = aide à la garde d'enfants pour parents isolés	OEM = objectif projet OPCRE = objectif projet individuel création d'entreprise BCA = bilan de compétences approfondi ARAF = aide à la reprise d'activités des femmes					CPP = confirmer son projet professionnel			
Pour les autres prestations et aides individuelles, il convient de se référer aux règles spécifiques d'octroi établies par Pôle emploi De manière générale, les points de contrôle prévus dans l'instruction CICC/DGEFP n°2008-16 du 6 octobre 2008 doivent être respectés.										

Tableau 2 – Pièces relatives aux prestations d'accompagnement (2/2) et aux autres types de prestations

Pièces justificatives spécifiques	ACCOMPAGNEMENT					ATE (tous ateliers)	STR	EVALUATION	
	Prestations individuelles MOB/MOV	Prestations individuelles trajectoire emploi TRA	Prestations individuelles trajectoire vers l'emploi TVE	Prestations individuelles Accomp renforcé Cadres	EPCCP			EPCE	
Copie de la facture	X	X	X	X		X	X	X	
Copie de la lettre de commande ou copie de la liste des inscrits valant commande ou écran de commande figurant dans l'applicatif de gestion	X	X	X	X		X	X	X	
Contrat d'accompagnement ou charte d'adhésion (TRA)	X	X	X	X					
Fiche de résultat ECCP signée par le bénéficiaire								X	
Bilan d'évaluation EPCE									X
Feuilles d'émargement ou états de présence datés et signés (le cas échéant, inclus dans le bilan d'accompagnement ou livrables)	X	X	X	X		X	X		X
Livrables TRA phases 1 et 2, (1er paiement) ou livrable TVE ou CAD 1ère phase	X	X	X	X					
Bilan intermédiaire (MOV)	X								
Bilan de l'accompagnement	X								
Reprise d'emploi ou création d'entreprise ou entrée en formation :									
Copie du contrat de travail / ou de la promesse d'embauche / ou de l'attestation d'entrée en stage (formation; MOB MOV seulement) / ou du document attestant de la création/reprise d'entreprise.	X	X	X	X					
Maintien dans l'emploi (MOV) : justificatifs de reprise + bulletin de salaire du 3ème mois ou certificat de l'employeur ou preuve de survie de l'entreprise à 3 mois	X								
Maintien dans l'emploi TVE ou CAD -CDI ou CDD de 6 mois ou plus : bulletin de salaire du 6ème mois ou attestation employeur - cumul de 6 mois de CDD (TVE seulement) : ensemble des contrats ou attestations employeurs - création d'entreprise : toute pièce attestant de la survie à 6 mois			X	X					
Maintien dans l'emploi TRA : toute pièce attestant du maintien sur 6 mois		X							

Les couleurs identifient les catégories d'échantillonnage retenues dans la fiche technique relative au plan de reprise

Prestations individuelles MOB, MOV, TRA, TVE, CAD	Ateliers	STR (stratégie de recherche d'emploi)	Evaluation
---	----------	---------------------------------------	------------

Glossaire :  
 MOB = mobilisation vers l'emploi  
 MOV = mobilisation vers l'emploi  
 TRA= trajectoire emploi  
 TVE= trajectoire vers l'emploi  
 CAD= accompagnement renforcé cadres/atouts cadres  
 ATE = atelier de recherche d'emploi (codes thèmes d'atelier : A01 à A52)  
 STR = stratégie de recherche d'emploi  
 ECCP = évaluation des compétences et capacités professionnelles  
 EPCE = évaluation préalable à la création et la reprise d'entreprise

## TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

### Hygiène et sécurité Machine Prévention

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DU DIALOGUE SOCIAL

#### **Note technique du 15 mai 2013 relative aux règles de sécurité applicables aux foreuses de géotechnique utilisées dans les travaux de sondages en rotation et verticaux**

NOR : ETST1312191C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Deux accidents du travail mortels sont survenus en 2010 et 2011 sur des foreuses fabriquées et mises en service en 2003 et 1999. Ces machines étaient utilisées pour effectuer des travaux de sondage en rotation et verticaux liés aux activités d'ingénierie et de bureau d'études. Les machines impliquées dans ces accidents ont fait l'objet d'une procédure de signalement du ministère du travail pour non-conformité aux exigences techniques de sécurité énoncées dans l'annexe I de la directive 2006/42/CE.

Au-delà de ces deux accidents, se pose de manière générale la question de la sécurité des foreuses de géotechnique. Les contrôles effectués par les services de l'inspection du travail mettent en évidence sur l'ensemble du parc en service dans les entreprises, des non-conformités importantes, portant notamment sur l'absence de protection des éléments en rotation.

La présente note technique a pour objet de préciser les mesures de prévention applicables aux machines neuves, utilisées dans le domaine de la géotechnique, pour la réalisation de travaux de sondages verticaux en rotation, conformément aux objectifs de sécurité énoncés dans l'annexe I citée à l'article R. 4312-1 du code du travail. Elle définit exclusivement les mesures nécessaires à la protection des opérateurs contre le risque principal d'entraînement lié au fonctionnement des éléments mobiles, sans préjudice de la mise en œuvre des moyens de prévention nécessaires à supprimer les autres risques.

Celles-ci tiennent compte de l'état de la technique actuel et correspondent à l'esprit des spécifications techniques contenues dans le projet de norme EN 16228 parties 1 et 2.

La plupart des moyens de prévention préconisés ci-dessous sont également applicables aux machines en service et permettent la mise en conformité de ces machines avec la réglementation applicable, et notamment avec les prescriptions techniques prévues à l'article R. 4324-1 et suivant du code du travail. La brochure INRS ED 611 publiée en juillet 2012 relative aux machines de forage en service constitue un support technique utile pour mettre en œuvre les solutions techniques nécessaires à la prévention des risques.

Moyens de prévention préconisés pour assurer la protection de la zone de travail :

1. Protection des éléments mobiles de transmission : l'ensemble des éléments mobiles de transmission, notamment les cardans assurant la transmission entre la tête de forage et les tarières, doivent être équipés d'un protecteur fixe de type soufflet ou de tout autre protecteur fixe ou mobile assurant un niveau de sécurité équivalent.

2. Protection des éléments mobiles concourant au travail : elle doit être assurée par des protecteurs mobiles avec dispositif de verrouillage ou d'interverrouillage adaptés aux conditions d'utilisation et construits pour être pérennes.

3. Prévention des risques liées aux interventions manuelles : pour les interventions manuelles d'ajout et de retrait d'outils, l'ouverture du protecteur interdisant le mode en marche normale, le système de commande des machines doit être pourvu d'un moyen de sélection du mode de commande ou de fonctionnement permettant le mode de fonctionnement réduit.

Ce mode doit simultanément :

- désactiver tous les autres modes de commande ou de fonctionnement ;
- n'autoriser la mise en œuvre des parties mobiles concourant au travail que par des organes de service nécessitant une action maintenue ;
- n'autoriser la mise en œuvre des fonctions dangereuses qu'à vitesse réduite ; en mode de fonctionnement réduit la vitesse de rotation des éléments mobiles concourant au travail ne doit pas pouvoir dépasser une vitesse maximale de 30 t/min.

La commande à action maintenue doit être fixe et éloignée de la zone dangereuse (placée à une distance suffisante ou placée derrière un protecteur) pour :

- interdire l'accès aux éléments mobiles en rotation à l'opérateur qui actionne la commande ;
- tenir compte du temps nécessaire afin d'obtenir l'arrêt des éléments mobiles dès que l'action sur la commande cesse.

Les interventions manuelles sur le train de tiges, en mode de fonctionnement réduit, étant nécessairement effectuées en binôme, le dispositif de protection par maintien à distance comme ci-dessus décrit doit être complété par des dispositifs sensibles (par exemple volet, plaque sensible...) qui ont pour fonction de réduire les risques de blessures lors de ces opérations.

Il convient de préciser que ces dispositifs sensibles ne remplacent pas le dispositif d'arrêt d'urgence.

Les dispositifs sensibles doivent être munis d'un système d'arrêt spécifique agissant directement sur l'actionneur de manière à diminuer autant qu'il est techniquement possible le temps d'arrêt de l'élément en rotation. Pour les machines neuves, les niveaux de performance des dispositifs sensibles relativement aux temps nécessaires pour arrêter des éléments mobiles selon leur vitesse de rotation doivent être mentionnés par le fabricant dans la notice d'instruction.

*Le directeur général du travail,*  
J.-D. COMBEXELLE

## FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

### **DIRECCTE** **Nomination** **Région**

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES

MINISTÈRE DU REDRESSEMENT PRODUCTIF

MINISTÈRE DU COMMERCE EXTÉRIEUR

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DU DIALOGUE SOCIAL

MINISTÈRE DE L'ARTISANAT,  
DU COMMERCE ET DU TOURISME

### **Arrêté du 29 mars 2013 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin à Mme Marie-Claude Brethenoux**

NOR : ETSF1381313A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre de l'économie et des finances, la ministre du commerce extérieur, le ministre du redressement productif, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et la ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme,

Vu ensemble la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2010-1372 du 12 novembre 2010 modifié portant création de la délégation générale au pilotage des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, notamment le II de son article 3 ;

Constatant la vacance temporaire du poste de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin à compter du 5 avril 2013 ;

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin ;

Le préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne, ayant été consulté,

Arrêtent :

#### Article 1<sup>er</sup>

Mme Marie-Claude Brethenoux, directrice du travail, responsable du pôle entreprise, emploi, économie à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin, est chargée de l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin à compter du 15 avril 2013.

#### Article 2

Le délégué général au pilotage des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Fait le 29 mars 2013.

Pour les ministres et par délégation :  
*Le délégué général au pilotage  
des directions régionales des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation, du travail  
et de l'emploi et des directions  
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi,*  
J.-P. MIMEUR

## FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

### **DIRECCTE** **Nomination** **Région**

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES

MINISTÈRE DU REDRESSEMENT PRODUCTIF

MINISTÈRE DU COMMERCE EXTÉRIEUR

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DU DIALOGUE SOCIAL

MINISTÈRE DE L'ARTISANAT,  
DU COMMERCE ET DU TOURISME

### **Arrêté du 29 mars 2013 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale de l'Isère à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes à Mme Brigitte Bartoli-Bouly**

NOR : ETSF1381314A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre de l'économie et des finances, la ministre du commerce extérieur, le ministre du redressement productif, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et la ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme,

Vu ensemble la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2010-1372 du 12 novembre 2010 modifié portant création de la délégation générale au pilotage des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, notamment le II de son article 3 ;

Constatant la vacance temporaire du poste de responsable de l'unité territoriale de l'Isère à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes à compter du 20 avril 2013 ;

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes ;

Le préfet de l'Isère ayant été consulté,

Arrêtent :

#### Article 1<sup>er</sup>

Mme Brigitte Bartoli-Bouly, directrice du travail, responsable de l'unité territoriale de la Savoie, est chargée de l'intérim du responsable de l'unité territoriale de l'Isère à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes à compter du 20 avril 2013.

#### Article 2

Pendant l'intérim, Mme Brigitte Bartoli-Bouly peut bénéficier d'indemnités de mission, en application des dispositions du 3° de l'article 2 et de l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé ainsi que de la prise en charge de ses frais de déplacement entre Chambéry et Grenoble.

#### Article 3

La dépense occasionnée est imputée sur les crédits du programme 0155 du budget du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Article 4

Le délégué général au pilotage des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Fait le 29 mars 2013.

Pour les ministres et par délégation :  
*Le délégué général au pilotage  
des directions régionales des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation, du travail  
et de l'emploi et des directions des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi,*  
J.-P. MIMEUR

## FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

### *Administration centrale* *Election* *Représentant du personnel*

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DU DIALOGUE SOCIAL

#### **Arrêté du 16 avril 2013 fixant la date et les modalités d'organisation des élections des représentants du personnel au comité technique d'administration centrale institué auprès du directeur de l'administration et de la modernisation des services relevant du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**

NOR : ETSO1381315A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;  
Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;  
Vu le décret n° 2011-933 du 1<sup>er</sup> août 2011 modifié relatif à certains comités techniques institués au sein des départements ministériels relevant des ministres chargés du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'économie, de la santé, de la solidarité, de la jeunesse, de la vie associative, de la cohésion sociale, de la ville et des sports, notamment son article 2 ;  
Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2011 fixant la composition du comité technique ministériel et du comité technique d'administration centrale institués dans le département ministériel relevant du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, notamment son article 2,

Arrête :

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### **Dispositions générales**

##### Article 1<sup>er</sup>

La date des élections des représentants du personnel au sein du comité technique d'administration centrale institué auprès du directeur de l'administration et de la modernisation des services relevant des ministres chargés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est fixée au jeudi 3 octobre 2013.

Ces élections sont organisées dans les conditions fixées par le décret du 15 février 2011 susvisé et le présent arrêté.

##### Article 2

Le jour du scrutin, les bureaux et sections de vote sont ouverts de 9 heures à 17 heures.

#### CHAPITRE II

#### **Liste électorale**

##### Article 3

Sont électeurs tous les agents exerçant leurs fonctions au sein des services centraux relevant de l'autorité des ministres chargés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et remplissant les conditions fixées par l'article 18 du décret du 15 février 2011 susvisé.

##### Article 4

La liste des électeurs est arrêtée par le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services.

Cette liste est affichée au plus tard le lundi 15 juillet 2013 dans les locaux abritant les services centraux relevant du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Dans les huit jours qui suivent l'affichage, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans le même délai et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées auprès du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Le directeur de l'administration et de la modernisation des services statue, par écrit et sans délai, sur les réclamations.

### CHAPITRE III

#### Candidatures

##### Article 5

Les candidatures présentées par les organisations ou unions syndicales doivent être déposées au plus tard le jeudi 4 juillet 2013, à 17 heures, auprès du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services.

Les actes de candidature doivent mentionner le nom d'un délégué habilité à représenter l'organisation syndicale dans toutes les opérations électorales. Ils peuvent être accompagnés d'une profession de foi. Ils font l'objet d'un récépissé.

Les actes de candidatures doivent en outre être assortis d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

##### Article 6

Le directeur de l'administration et de la modernisation des services statue sur la recevabilité des candidatures présentées au regard des dispositions de l'article 9 *bis* de la loi du 13 juillet 1983 susvisée. Lorsqu'il considère qu'une organisation ou une union syndicale ne satisfait pas à ces conditions, il l'en informe sans délai et au plus tard dans les vingt-quatre heures suivant la date de clôture des dépôts de candidatures.

Il vérifie aussi que les candidats figurant sur les listes présentées remplissent les conditions individuelles d'éligibilité prévues par l'article 20 du décret du 15 février 2011 susvisé. Lorsqu'il considère qu'un candidat ne remplit pas ces conditions, il en informe l'organisation ou l'union syndicale qui l'a présenté, dans les conditions fixées par l'article 21 du même décret.

Les candidatures qui remplissent les conditions prévues par l'article 9 *bis* de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et les conditions individuelles d'éligibilité sont affichées dans les locaux abritant les services centraux relevant des ministres chargés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, dans les plus brefs délais suivant la date de clôture des candidatures, sans préjudice d'un affichage complémentaire ultérieur concernant les candidatures initialement déposées par des organisations syndicales affiliées à une même union et celles dont la recevabilité aura été reconnue par le juge administratif.

### CHAPITRE IV

#### Les opérations de vote

##### Article 7

Les opérations électorales se déroulent publiquement, dans les locaux de travail et pendant les heures de service.

Le vote a lieu à bulletin secret sur liste et sous enveloppe.

Les bulletins de vote et les enveloppes sont établis par l'administration selon un modèle type.

Le vote a lieu à l'urne ou par correspondance et sous enveloppe.

##### Article 8

Le vote peut avoir lieu par correspondance pour les agents qui n'exercent pas leurs fonctions au siège d'un bureau ou d'une section de vote ou qui sont en congé de maladie, de longue maladie ou congé de longue durée, ceux qui sont en position d'absence régulièrement autorisée ainsi que ceux qui, d'une manière générale, sont susceptibles d'être empêchés, en raison des nécessités du service, de se rendre au bureau ou à la section de vote le jour du scrutin.

Ce vote a lieu dans les conditions suivantes :

Les bulletins de vote, les enveloppes de vote et les professions de foi de chaque organisation candidate sont transmis aux électeurs au plus tard le jeudi 19 septembre 2013.

L'électeur insère son bulletin de vote dans une première enveloppe (dite enveloppe n° 1).

Cette enveloppe, d'un modèle fixé par l'administration, ne doit porter aucune mention ou signe distinctif. Il insère cette enveloppe, qui peut ne pas être cachetée, dans une seconde enveloppe (dite enveloppe n° 2) sur laquelle doivent figurer ses nom, prénoms, affectation et signature.

Ce pli obligatoirement cacheté est placé dans une troisième enveloppe (dite enveloppe n° 3) préaffranchie qu'il adresse, par voie postale, au bureau de vote dont il dépend.

L'enveloppe n° 3 doit parvenir au bureau de vote avant l'heure de clôture du scrutin.

Les enveloppes n° 3 arrivées avant le jour du scrutin sont placées dans une urne réservée et scellée à cet effet.

À l'issue du scrutin, le bureau de vote procède au recensement des votes par correspondance. Les enveloppes n° 3 puis les enveloppes n° 2 sont ouvertes. Au fur et à mesure de l'ouverture des enveloppes n° 2, la liste électorale est émarginée et l'enveloppe n° 1 déposée, sans être ouverte, dans l'urne contenant les suffrages des agents ayant voté directement à l'urne.

Sont mises à part sans être ouvertes et sont annexées au procès-verbal, les enveloppes n° 3 parvenues après l'heure de clôture du scrutin, les enveloppes n° 2 sur lesquelles ne figurent pas le nom et la signature du votant ou sur lesquelles le nom est illisible, les enveloppes n° 2 multiples parvenues sous la signature d'un même agent, les enveloppes n° 1 parvenues en nombre multiple sous une même enveloppe n° 2 et les enveloppes n° 1 portant une mention ou un signe distinctif. Le nom des électeurs dont émanent ces enveloppes n'est pas émarginé sur la liste électorale.

Sont également mises à part, sans être ouvertes, les enveloppes émanant d'électeurs ayant pris part directement au vote. Dans un tel cas, le vote par correspondance n'est pas pris en compte.

Le bureau de vote établit un procès-verbal des opérations de recensement des votes par correspondance.

Sont annexées à ce procès-verbal les enveloppes qui ont été mises à part sans être ouvertes. Les votes parvenus après le recensement prévu ci-dessus sont renvoyés aux intéressés avec l'indication de la date et de l'heure de réception.

## CHAPITRE V

### Dépouillement et résultats du scrutin

#### Article 9

Lors du dépouillement du scrutin, ne sont pas comptabilisés dans les suffrages valablement exprimés les bulletins blancs, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe, les bulletins raturés, déchirés ou portant des signes de reconnaissance, les bulletins multiples contenus dans la même enveloppe et désignant des organisations syndicales différentes, les bulletins non conformes au modèle type, les bulletins dont la liste a été radiée ou où des noms ont été ajoutés, les bulletins ayant subi une modification de l'ordre de présentation des candidats.

Les bulletins considérés comme nuls sont annexés au procès-verbal des opérations de vote.

#### Article 10

Le bureau de vote comptabilise l'ensemble des votes portés sur les organisations syndicales en présence.

Il établit le procès-verbal des opérations électorales sur lequel sont portés le nombre d'électeurs, le nombre de votants, le nombre de suffrages valablement exprimés, le nombre de votes nuls et le nombre de voix obtenues par chaque organisation syndicale en présence. Sont annexées à ce procès-verbal les enveloppes mises à part sans être ouvertes et les bulletins nuls.

Au vu du procès-verbal, signé par les membres du bureau, le président de ce dernier procède à la proclamation des résultats.

#### Article 11

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Fait le 16 avril 2013.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur de l'administration générale  
et de la modernisation des services,*  
J. BLONDEL

## FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

### *Institution Nomination*

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES  
ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DU DIALOGUE SOCIAL

MINISTÈRE DES SPORTS, DE LA JEUNESSE,  
DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

**Arrêté du 30 avril 2013 modifiant l'arrêté du 14 mars 1995 portant création d'une mission juridique du Conseil d'État auprès du ministre d'État, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**

NOR : AFSZ1330297A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et la ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative,

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R. 137-3 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 1995 modifié portant création d'une mission juridique du Conseil d'État auprès du ministre d'État, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville ;

Sur la proposition du vice-président du Conseil d'État,

Arrêtent :

#### Article 1<sup>er</sup>

Le deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 14 mars 1995 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes : « Cette mission est composée de M. Jean-François Mary, conseiller d'État, président, de M. Bertrand Dacosta, maître des requêtes, et de M. Jean-Luc Matt, maître des requêtes ».

#### Article 2

Le présent arrêté prend effet au 1<sup>er</sup> mai 2013.

#### Article 3

Le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux *Bulletins officiels* du ministère des affaires sociales et de la santé, du ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative et du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Fait le 30 avril 2013.

Pour les ministres et par délégation :  
*Le secrétaire général des ministères  
chargés des affaires sociales,*  
D. PIVETEAU

## FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

### *Direction générale du travail Nomination*

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DU DIALOGUE SOCIAL

*Direction de l'administration générale  
et de la modernisation des services*

Sous-direction des ressources humaines

Bureau RH 4  
chargé des corps communs  
et des contractuels et,  
pour l'administration centrale,  
de la gestion des effectifs  
et des rémunérations

### **Arrêté du 6 mai 2013 portant nomination à la sous-direction des relations individuelles et collectives du travail à la direction générale du travail**

NOR : ETSO1381316A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,  
Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;  
Vu le décret n° 93-57 du 15 janvier 1993 relatif à l'organisation de l'administration centrale ;  
Vu le décret n° 2006-1033 du 22 août 2006 relatif à la création de la direction générale du travail ;  
Vu le décret n° 2012-774 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ;  
Vu l'arrêté du 22 août 2006 modifié relatif à l'organisation de la direction générale du travail ;  
Sur proposition du directeur général du travail,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Mme HAFID Amel, administratrice civile, est nommée cheffe du bureau des relations collectives du travail (RT2) à la sous-direction des relations individuelles et collectives du travail à la direction générale du travail à compter du 1<sup>er</sup> mai 2013.

#### Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services et le directeur général du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Fait le 6 mai 2013.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur de l'administration générale  
et de la modernisation des services,*  
J. BLONDEL

## FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

### *Direction générale du travail Nomination*

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DU DIALOGUE SOCIAL

*Direction de l'administration générale  
et de la modernisation des services*

Sous-direction des ressources humaines

Bureau RH 4  
chargé des corps communs  
et des contractuels et,  
pour l'administration centrale,  
de la gestion des effectifs  
et des rémunérations

### **Arrêté du 6 mai 2013 portant nomination auprès de la sous-direction des relations individuelles et collectives du travail à la direction générale du travail**

NOR : ETSO1381317A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;

Vu le décret n° 93-57 du 15 janvier 1993 relatif à l'organisation de l'administration centrale ;

Vu le décret n° 2006-1033 du 22 août 2006 relatif à la création de la direction générale du travail ;

Vu le décret n° 2012-774 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ;

Vu l'arrêté du 22 août 2006 modifié relatif à l'organisation de la direction générale du travail ;

Sur proposition du directeur général du travail,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

M. Benjamin MAURICE, administrateur civil, est nommé chargé de mission auprès de la sous-direction des relations individuelles et collectives du travail à la direction générale du travail à compter du 1<sup>er</sup> mai 2013.

#### Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services et le directeur général du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Fait le 6 mai 2013.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur de l'administration générale  
et de la modernisation des services,*  
J. BLONDEL

## FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

### *Direction générale du travail Nomination*

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DU DIALOGUE SOCIAL

*Direction de l'administration générale  
et de la modernisation des services*

Sous-direction des ressources humaines

Bureau RH 4  
chargé des corps communs  
et des contractuels et,  
pour l'administration centrale,  
de la gestion des effectifs  
et des rémunérations

### **Arrêté du 6 mai 2013 portant nomination à la direction générale du travail**

NOR : ETSO1381318A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;

Vu le décret n° 93-57 du 15 janvier 1993 relatif à l'organisation de l'administration centrale ;

Vu le décret n° 2006-1033 du 22 août 2006 relatif à la création de la direction générale du travail ;

Vu le décret n° 2012-774 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ;

Vu l'arrêté du 22 août 2006 modifié relatif à l'organisation de la direction générale du travail ;

Sur proposition du directeur général du travail,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Mme Anne SIPP, administratrice civile, est nommée chargée de mission auprès de la cheffe de service à la direction générale du travail à compter du 1<sup>er</sup> mai 2013.

#### Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services et le directeur général du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Fait le 6 mai 2013.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur de l'administration générale  
et de la modernisation des services,*  
J. BLONDEL

## FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

### *Direction générale du travail Nomination*

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DU DIALOGUE SOCIAL

*Direction de l'administration générale  
et de la modernisation des services*

Sous-direction des ressources humaines

Bureau RH 4  
chargé des corps communs  
et des contractuels et,  
pour l'administration centrale,  
de la gestion des effectifs  
et des rémunérations

### **Arrêté du 6 mai 2013 portant nomination à la sous-direction des relations individuelles et collectives du travail à la direction générale du travail**

NOR : ETSO1381319A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,  
Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;  
Vu le décret n° 93-57 du 15 janvier 1993 relatif à l'organisation de l'administration centrale ;  
Vu le décret n° 2006-1033 du 22 août 2006 relatif à la création de la direction générale du travail ;  
Vu le décret n° 2012-774 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ;  
Vu l'arrêté du 22 août 2006 modifié relatif à l'organisation de la direction générale du travail ;  
Sur proposition du directeur général du travail,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Mme Elise TEXIER, administratrice civile, est nommée cheffe du bureau des relations individuelles du travail (RT1) à la sous-direction des relations individuelles et collectives du travail à la direction générale du travail à compter du 1<sup>er</sup> mai 2013.

#### Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services et le directeur général du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Fait le 6 mai 2013.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur de l'administration générale  
et de la modernisation des services,*  
J. BLONDEL

## FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

### *Commission consultative paritaire Nomination Représentant du personnel*

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DU DIALOGUE SOCIAL

**Arrêté du 14 mai 2013 portant désignation des représentants du personnel à la commission nationale consultative d'action sociale et à la commission d'attribution des secours et prêts, instituées auprès du ministre chargé de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social**

NOR : ETSO1381320A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2011 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au sein de la commission nationale consultative d'action sociale instituée dans le département ministériel relevant des ministres chargés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 25 mai 2000 modifié portant création d'une commission nationale consultative d'action sociale ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2012 portant désignation des représentants du personnel à la commission nationale consultative d'action sociale et à la commission d'attribution des secours et prêts, instituées auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé ;

Sur proposition des organisations syndicales,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Sont nommés membres à la commission nationale consultative d'action sociale (CNCAS) et à la commission d'attribution des secours et des prêts (CASEP) au titre des représentants du personnel :

#### **Syndicat Sud-Travail – Affaires sociales**

##### *Membre titulaire*

Mme Andrée LECLANCHE, unité territoriale de l'Yonne en remplacement de Mme Brigitte JUIGNIER.

##### *Membre suppléant*

M. Damien COULBEAUT, unité territoriale du Loiret, en remplacement de Mme Andrée LECLANCHE.

#### Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Fait le 14 mai 2013.

Pour le ministre et par délégation :  
*La sous-directrice des ressources humaines,*  
M.-F. LEMAITRE

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 4 mai 2013

### Décret n° 2013-379 du 2 mai 2013 relatif aux conditions d'extension des avenants salariaux aux conventions collectives régionales et départementales en matière agricole

NOR : AGRS1304757D

**Publics concernés :** employeurs et salariés des professions agricoles ; syndicats d'employeurs et de salariés représentatifs de ces professions.

**Objet :** règles d'extension des avenants salariaux aux conventions collectives régionales et départementales en matière agricole ; unification des procédures ; règles de droit commun.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** le présent décret abroge les articles D. 2261-6 et D. 2261-7 du code du travail aux termes desquels, par dérogation aux règles de droit commun, l'extension des avenants de salaires aux conventions régionales et départementales étendues des professions agricoles est prononcée par les préfets. Il unifie les procédures d'extension des avenants salariaux : elles relèvent désormais du seul ministre, quels que soient le niveau territorial des conventions et les secteurs d'activité concernés. Le présent décret prévoit, cependant, qu'à titre transitoire les avenants salariaux aux conventions collectives régionales et départementales en matière agricole, déjà transmis aux préfets au jour de la publication du décret, seront étendus selon les procédures en vigueur jusque-là.

**Références :** le code du travail modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site *Légifrance* (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-26 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective, sous-commission des conventions et accords dans sa formation agricole,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. – Les articles D. 2261-6 et D. 2261-7 du code du travail sont abrogés.

Toutefois, leurs dispositions demeurent applicables, à titre transitoire, aux avenants déjà transmis pour extension aux préfets au jour de la publication du présent décret.

Art. 2. – Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 mai 2013.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'agriculture,  
de l'agroalimentaire et de la forêt,*

STÉPHANE LE FOLL

JEAN-MARC AYRAULT

*Le ministre du travail, de l'emploi,  
de la formation professionnelle  
et du dialogue social,*

MICHEL SAPIN

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 23 avril 2013

### **Arrêté du 10 janvier 2013 portant promotion de grade (inspection du travail)**

NOR : ETSO1301424A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 10 janvier 2013, Mme Evelyne DRUOT LHERITIER, inspectrice du travail, en fonctions à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne, unité territoriale du Cantal, est promue au grade de directeur adjoint du travail à compter du 1<sup>er</sup> février 2013.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 14 mai 2013

### **Arrêté du 26 février 2013 portant promotion (inspection du travail)**

NOR : ETSO1311533A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 26 février 2013, Mme Sylvie FRESNE-MANCEAU, contrôleuse du travail de classe exceptionnelle, en fonctions à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre, unité territoriale du Loiret, est nommée et titularisée en qualité d'inspectrice du travail à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 17 avril 2013

### **Arrêté du 8 avril 2013 relatif aux règles techniques, aux mesures de prévention et aux moyens de protection collective à mettre en œuvre par les entreprises lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante**

NOR : ETST1309168A

**Publics concernés :** employeurs et travailleurs qui réalisent des travaux de retrait ou d'encapsulation de matériaux contenant de l'amiante ou qui effectuent des interventions sur des matériaux susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante.

**Objet :** protection des travailleurs contre les risques d'exposition à l'amiante.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2013.

**Notice :** l'arrêté précise, en application des articles R. 4412-111 et R. 4412-113 du code du travail, les règles techniques et les moyens de protection collective à mettre en œuvre par les entreprises lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante.

**Références :** le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu la directive 2009/148/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 modifiant la directive 83/477/CEE du Conseil concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante pendant le travail, notamment l'article 7 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 4412-107 à R. 4412-115 ;

Vu l'avis du Conseil d'orientation sur les conditions de travail (commission spécialisée relative à la prévention des risques pour la santé au travail) en date du 31 octobre 2012 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes du comité des finances locales en date du 10 janvier 2013,

Arrête :

#### TITRE I<sup>er</sup>

### **DISPOSITIONS COMMUNES AUX OPÉRATIONS MENTIONNÉES À L'ARTICLE R. 4412-94**

Art. 1<sup>er</sup>. – *Champ d'application.*

Le présent titre s'applique aux opérations mentionnées à l'article R. 4412-94.

Art. 2. – *Préparation de l'opération.*

Lors de la phase de préparation de l'opération mentionnée à l'article R. 4412-109, en fonction de son évaluation des risques et des caractéristiques de l'opération, l'employeur vérifie :

1. Le repérage et la consignation des réseaux susceptibles de présenter des risques lors de l'opération sous réserve des dispositions des articles R. 554-19 (I) et suivants du code de l'environnement.

2. Le marquage des matériaux, composants, de tous les équipements ou parties d'équipement contenant de l'amiante.

3. L'évacuation du lieu, le cas échéant, ou du local à traiter de tous les composants, équipements ou parties d'équipement non contaminés ou dont la présence risque de nuire au bon déroulement de l'opération, sous réserve que cette évacuation n'entraîne pas de dégradation des lieux susceptible de libérer des fibres d'amiante.

Lors de la phase de préparation de l'opération mentionnée à l'article R. 4412-109, en fonction de son évaluation des risques et des caractéristiques de l'opération, l'employeur réalise :

1. Le repérage et l'identification de tous les réseaux non consignés situés sur ou dans les sols, parois, plafonds ou de tous les équipements concernés par l'opération.

2. La mise en place des réseaux d'alimentation et de rejets spécifiques adaptés aux besoins de l'opération.

3. L'installation de l'éclairage de la zone de travail et des circulations.

Lors de la phase de préparation de l'opération, l'employeur met en œuvre les mesures de protection collectives et individuelles adaptés aux risques liés à cette phase.

Art. 3. – *Utilisation, entretien et vérification des équipements de travail et installations.*

1° Installations électriques :

Les installations répondent aux dispositions des articles R. 4226-1 à R. 4226-21 ;

2° Installations et équipements d'aération, d'assainissement et d'aspiration des poussières :

Les extracteurs et les équipements d'aspiration des poussières sont équipés de filtres très haute efficacité (THE) de type HEPA *a minima* H 13 selon les classifications définies par la norme NF EN 1822-1 de janvier 2010. Ils sont vérifiés selon la notice d'instructions du fabricant et *a minima* tous les douze mois en application des dispositions prévues aux articles R. 4222-22 et R. 4412-23 du code du travail.

Les équipements d'aspiration des poussières sont également équipés de sacs ou d'un système d'ensachage permettant d'éviter la dispersion de fibres ;

3° Installation de production et de distribution d'air respirable :

Lorsqu'une installation de production et de distribution d'air respirable est mise en place, elle doit répondre *a minima* aux caractéristiques suivantes :

a) L'installation est dimensionnée en fonction des besoins de l'opération et du nombre de personnes autorisées à pénétrer simultanément en zone confinée, compte tenu de leur travail et de leur fonction ;

b) L'installation est conçue de façon à permettre le raccordement de l'appareil de protection respiratoire en tout point de la zone de travail, durant la phase de décontamination et jusqu'à l'entrée dans la douche d'hygiène ;

c) La qualité de l'air respirable est conforme en permanence aux prescriptions décrites en annexe ;

d) L'installation comporte un système d'alerte des situations anormales de débit et de pression d'air permettant l'arrêt immédiat des opérations et la sortie organisée des travailleurs de la zone de travail.

Sans préjudice des obligations réglementaires en matière de vérifications applicables aux différents éléments composant l'installation, celle-ci fait l'objet d'une vérification préalablement à sa mise en service.

Art. 4. – *Protection des surfaces et confinements.*

Durant la phase de préparation et pour l'application du 2° de l'article R. 4412-108 :

1° Opérations réalisées en milieu intérieur :

Lorsque la technique ou le mode opératoire mis en œuvre, compte tenu des moyens définis à l'article R. 4412-109, génère un empoussièrlement de premier niveau supérieur au seuil prévu à l'article R. 1334-29-3 du code de la santé publique, l'employeur appose, dans la zone de travail, un dispositif de protection résistant et étanche (film de propreté) sur les surfaces, les structures et les équipements présents non concernés par l'opération, non décontaminables et susceptibles d'être pollués. L'employeur décrit dans son document unique les types de protection de surface mises en place pour chaque processus.

Lorsque la technique ou le mode opératoire mis en œuvre, compte tenu des moyens définis à l'article R. 4412-109, génère un empoussièrlement de deuxième niveau ou de troisième niveau, l'employeur met en place un confinement qui répond aux caractéristiques suivantes :

a) Isolement de la zone de travail vis-à-vis de l'environnement extérieur. L'employeur s'assure de la présence d'une séparation physique, étanche au passage de l'air et de l'eau. A défaut d'une telle séparation, il la met en place.

La séparation créée est réalisée à l'aide d'un matériau approprié à la nature des contraintes qu'elle est susceptible de subir ;

b) Calfeutrement de la zone de travail par neutralisation et obturation des différents dispositifs de ventilation, de climatisation, ou de tous autres systèmes et ouvertures pouvant être à l'origine d'un échange d'air entre l'intérieur et l'extérieur de la zone de travail ;

c) Protection de la séparation physique. Si la séparation physique n'est elle-même pas décontaminable, les parois de cette séparation ainsi que les surfaces, les structures et les équipements non décontaminables restant dans la zone de travail mais non concernés par les opérations sont protégés par un dispositif de protection résistant et étanche (film de propreté).

Pour les empoussièrlements de troisième niveau, cette protection est doublée.

Si les parois de cette séparation sont décontaminables, celles-ci sont protégées par un dispositif de protection résistant et étanche (film de propreté) pour les empoussièrlements de troisième niveau ;

d) Fenêtres, aménagées dans le confinement de la zone de travail permettant de visualiser le chantier depuis l'extérieur sauf si la configuration du chantier ne le permet pas ;

e) Création d'un flux d'air neuf et permanent pendant toute la durée du chantier, de l'extérieur vers l'intérieur de la zone de travail ;

f) Mise en place d'un ou plusieurs extracteurs d'air, chacun équipés *a minima* de filtres à THE de type HEPA minimum H 13 selon les classifications définies par la norme NF EN 1822-1 de janvier 2010 avec rejet de l'air vers le milieu extérieur. Ils assurent un débit d'air permettant d'obtenir un renouvellement de l'air de la zone de travail, qui ne doit, en aucun cas, être inférieur à :

– six volumes par heure pour les empoussièrlements de deuxième niveau ;

– dix volumes par heure pour les empoussièrlements de troisième niveau.

L'employeur s'assure de l'homogénéité du renouvellement d'air de la zone de travail par une bonne répartition des entrées d'air et leur positionnement par rapport aux extracteurs.

Le niveau de la dépression de la zone de travail par rapport au milieu extérieur ne doit en aucun cas être inférieur à 10 Pa en fonctionnement normal et doit faire l'objet d'une surveillance pendant toute la durée de l'opération.

L'installation comprend, selon la configuration de la zone de travail, au moins un extracteur de secours. Les extracteurs sont alimentés par un système électrique équipé d'un dispositif de secours.

Lorsque la configuration du chantier ou la nature de l'opération ne permet pas le respect des dispositions précitées au *f*, l'employeur met en place des moyens de prévention adaptés permettant d'éviter la dispersion de fibres d'amiante à l'extérieur de la zone de travail et d'assurer un niveau de protection des travailleurs équivalent à celui atteint en application des dispositions prévues au *f*. De tels moyens peuvent également être mis en place, au vu de l'évaluation des risques de l'employeur, lors d'opérations de courte durée. Il justifie de ces spécificités en conséquence dans le plan de démolition, de retrait ou d'encapsulage ou dans le mode opératoire.

L'employeur décrit, dans son document unique d'évaluation des risques, les moyens de protection collective dont les types de protection de surface et de confinement mis en place pour chaque processus ;

2° Opérations réalisées en milieu extérieur :

L'employeur met en place des moyens de prévention adaptés à la nature de l'opération permettant d'éviter la dispersion de fibres d'amiante à l'extérieur de la zone de travail et d'assurer un niveau de protection des travailleurs équivalent à celui atteint en application des dispositions prévues au 1°.

L'employeur décrit, dans son document unique d'évaluation des risques, les moyens de protection collective dont les types protections de surface et de confinement mis en place pour chaque processus.

Art. 5. – *Location et prêt de matériels.*

En cas de location ou de prêt de matériel, l'employeur informe le loueur ou le prêteur de la nature des opérations envisagées et des conditions de son utilisation. Les modalités de décontamination et de restitution sont contractuellement définies entre les parties.

Art. 6. – *Traçabilité des contrôles.*

Les résultats des contrôles sont consignés, le cas échéant, dans le registre de sécurité mentionné à l'article L. 4711-5.

Ce registre comporte, en outre, en fonction des caractéristiques de l'opération :

1. Les dates et les résultats des mesurages d'empoussièrement prévus à l'article R. 4412-98 et, le cas échéant, à l'article R. 4412-126.

2. Les résultats des mesurages d'empoussièrement réalisés au titre des articles R. 4412-114 et R. 4412-115, les résultats du contrôle du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle prévu à l'article R. 4412-101 et, le cas échéant, prévus aux articles R. 4412-127 et R. 4412-128.

3. Les justificatifs du maintien en état et du renouvellement des moyens de protection mentionnés à l'article R. 4412-111 dont, le cas échéant, les dates de changements des filtres et préfiltres des équipements de protection collective et des installations de filtration de l'eau.

4. La consignation des paramètres de surveillance du chantier tels que, s'il y a lieu, le niveau de la dépression, la vérification de l'état des dispositifs de protection et du confinement, les résultats des tests de fumée et du bilan aéraulique.

5. Les attestations de consignation des réseaux mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

6. Les rapports des installations et des équipements soumis à vérification périodique.

7. Les justificatifs des modalités définies à l'article 5 entre le loueur et l'employeur.

Ce registre est tenu, sur le chantier, à la disposition des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel, ainsi que du médecin du travail et les membres de l'équipe pluridisciplinaire des services de santé au travail, de l'inspecteur du travail, des agents de service de prévention des organismes de sécurité sociale, des agents de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics et, le cas échéant, des représentants des organismes certificateurs des entreprises effectuant des travaux de retrait et d'encapsulage d'amiante.

## TITRE II

### DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX ACTIVITÉS MENTIONNÉES À L'ARTICLE R. 4412-125

Art. 7. – *Champ d'application.*

Le présent titre s'applique aux opérations mentionnées à l'article R. 4412-125.

Art. 8. – *Organisation de la surveillance des travaux et des secours.*

L'employeur prend les mesures nécessaires pour que soient assurés :

1. Le contrôle des accès à la zone de travail.

2. Le port effectif des équipements de protection individuelle.

3. La surveillance de l'évacuation des déchets.

4. L'effectivité du déclenchement et de la mise en œuvre des secours.

Art. 9. – *Surveillance de l'environnement du chantier.*

Afin de s'assurer de l'efficacité des mesures mises en place conformément au 2° de l'article R. 4412-108, l'employeur détermine en fonction de la durée des travaux la fréquence des mesures d'empoussièrement telles que prévues à l'article R. 4412-128 qui sont réalisées à compter du démarrage de la phase de travaux.

Art. 10. – *Décontamination.*

1° Dispositions communes aux installations de décontamination :

Les installations permettant la décontamination définie au 3° de l'article R. 4412-96 sont conçues, équipées, entretenues et ventilées de manière à permettre la décontamination des travailleurs, des personnes autorisées à entrer en zone compte tenu de leur travail et de leur fonction et des équipements de travail et des déchets.

Elles sont mises en place durant la phase de préparation pour l'application du 2° de l'article R. 4412-108.

Les installations de décontamination des travailleurs sont distinctes de celles des équipements de travail et des déchets sauf si la configuration du chantier ne le permet pas. Elles constituent les seules voies de sortie depuis la zone de travail vers l'extérieur, à l'exception de manœuvre de secours.

Un balayage d'air non pollué assure la ventilation des installations de décontamination afin d'assurer la salubrité et empêcher tout transfert de pollution en dehors de la zone de travail ;

2° Dispositions relatives aux installations de décontaminations des travailleurs :

Les installations de décontamination comportent au moins trois compartiments, dont deux douches permettant d'assurer successivement la décontamination et la douche d'hygiène. Celles-ci sont alimentées en quantité et en pression suffisante d'eau à température réglable.

Par exception, pour les processus dont l'empoussièrement estimé est de premier niveau, les installations de décontamination peuvent comprendre une zone de décontamination à la sortie de la zone de travaux permettant l'aspiration au moyen d'un aspirateur équipé de filtre THE de type HEPA *a minima* H 13 (selon les classifications définies par la norme NF EN 1822-1 de janvier 2010), le mouillage par aspersion de la combinaison avec de l'eau. Ces installations de décontamination comprennent par ailleurs une douche d'hygiène que l'intervenant utilisera à la suite de la prédécontamination.

Ces installations sont éclairées et comprennent notamment un vestiaire d'approche et une zone de récupération comme définis ci-après :

a) Le vestiaire d'approche est convenablement aéré, éclairé et suffisamment chauffé. Il se situe dans le prolongement immédiat de l'installation de décontamination. Il comporte un nombre suffisant de sièges et de patères (au moins un par travailleurs appelés à entrer en zone confinée) ;

b) La zone de récupération est convenablement aérée, éclairée, suffisamment chauffée et située, dans la mesure du possible, à proximité du vestiaire d'approche, sauf si la configuration du chantier ne le permet pas. Elle comprend au minimum des sièges en nombre suffisant, une table et les moyens permettant de prendre une boisson fraîche ou chaude.

Le vestiaire d'approche et la zone de récupération peuvent être contiguës.

Dans les installations de décontamination des travailleurs, le taux de renouvellement du volume de la douche est *a minima* de deux fois son volume par minute ;

3° Dispositions relatives aux installations de décontamination des déchets :

Pour les travaux générant un empoussièrement de premier niveau, l'employeur met en œuvre les moyens de décontamination des déchets adaptés à la nature des travaux.

Pour les travaux générant un empoussièrement de deuxième et troisième niveaux, les installations de décontamination des déchets sont éclairées et doivent être compartimentées de façon à assurer la douche de décontamination, les compléments de conditionnement et les transferts. La vitesse moyenne de l'air est de 0,5 mètre par seconde sur toute sa section.

Art. 11. – *Contrôles effectués en cours de travaux.*

L'employeur met en œuvre une surveillance des rejets d'eau et de la qualité de l'air respirable délivré par les installations prévues à l'article 3 (3°), pendant toute la durée du chantier.

Dans les cas prévus à l'article 4 (1°), lorsque l'empoussièrement attendu est de deuxième ou de troisième niveau, l'employeur met également en œuvre :

1. Un dispositif équipé d'un système d'alerte, étalonné et contrôlé régulièrement, qui mesure et enregistre en permanence le niveau de la dépression.

2. Un test à l'aide d'un générateur de fumée effectué avant le début des travaux, périodiquement, et après tout incident de nature à affecter l'aéraulique de la zone. Ce test vérifie que la dépression empêche tout échange d'air vers l'extérieur de la zone confinée et l'absence de zones mortes, y compris dans les installations de décontamination.

3. Un bilan aéraulique prévisionnel validé par des mesures de vitesse d'air à l'anémomètre avant le début des travaux. Il est vérifié périodiquement et après tout incident de nature à affecter l'aéraulique de la zone.

4. Une surveillance de l'intégrité du confinement.

Sans préjudice des articles R. 4412-114 et R. 4412-115, l'employeur met en œuvre :

1. Des moyens lui permettant de vérifier que la mise en œuvre du ou des processus s'effectue conformément aux modalités mises en œuvre lors de l'évaluation prévue à l'article R. 4412-126.

2. Des moyens permettant d'alerter sur des empoussièrement significativement supérieurs de ceux mesurés lors des évaluations.

Art. 12. – *Dispositions applicables en fin de travaux.*

1° Examen visuel :

Pour les surfaces traitées, l'examen visuel réalisé selon les modalités de la norme NF X 46-21 août 2010 est réputé satisfaisant à l'article R. 4412-140 (1°).

L'employeur consigne par écrit les résultats des contrôles effectués, au titre de l'article R. 4412-140 (1°), sur l'ensemble des zones susceptibles d'avoir été polluées ;

2° Mesure de restitution :

La mesure de restitution prévue à l'article R. 4412-140 (3°) est réalisée, dans la zone confinée, après enlèvement des dispositifs de protection de l'isolement et avant l'enlèvement de ce dernier si celui-ci a été créé.

Pour la réalisation de cette mesure, la mise en œuvre des méthodes définies par les normes :

- NF EN ISO 16000-7 de septembre 2007 et son guide d'application GA X 46-33 d'août 2012 relatifs à la stratégie d'échantillonnage pour la détermination des concentrations en fibres d'amiante en suspension dans l'air est réputée satisfaisante à l'exigence d'établissement d'une stratégie d'échantillonnage ;
- NF X 43-050 de janvier 1996 relative à la détermination de la concentration en fibres d'amiante par microscopie électronique à transmission est réputée satisfaisante à l'exigence réglementaire de réalisation de prélèvements et d'analyse.

### TITRE III

#### DISPOSITIONS FINALES

Art. 13. – *Entrée en vigueur.*

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2013.

Art. 14. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la république française

Fait le 8 avril 2013.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général du travail,*  
J.-D. COMBEXELLE

### A N N E X E

#### PRESCRIPTIONS MINIMALES DE LA QUALITÉ DE L'AIR RESPIRABLE DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'AIR RESPIRABLE

##### 1. *Oxygène*

La teneur en oxygène doit être de  $(21 \pm 1)$  % en volume (air sec).

##### 2. *Impuretés*

a) Généralités :

L'air comprimé ne doit pas contenir d'impuretés à une concentration pouvant avoir des effets toxiques ou néfastes. Les impuretés doivent toujours être maintenues au niveau le plus bas possible et être inférieures au dixième de la limite d'exposition professionnelle sur huit heures.

b) Lubrifiants :

La teneur en lubrifiant (gouttelettes ou brouillard) ne doit pas excéder 0,5 mg/m<sup>3</sup>.

c) Odeur et goût :

L'air ne doit avoir ni odeur ni goût significatif.

d) Teneur en dioxyde de carbone :

La teneur en dioxyde de carbone ne doit pas excéder 500 ml/m<sup>3</sup> (500 ppm).

e) Teneur en monoxyde de carbone :

La teneur en monoxyde de carbone ne doit pas excéder 5 ml/m<sup>3</sup> (5 ppm).

##### 3. *Teneur en eau*

a) La teneur en eau de l'air fourni par le compresseur pour le remplissage des bouteilles à 200 bars ou 300 bars ne doit pas excéder 25 mg/m<sup>3</sup>.

b) L'air doit avoir un point de rosée suffisamment bas pour éviter la condensation et le givrage.

Quand l'appareil est utilisé et entreposé à une température connue, le point de rosée doit être au moins 5 °C au-dessous de la température probable la plus basse.

Lorsque les conditions d'utilisation et de stockage de l'alimentation en air comprimé ne sont pas connues, le point de rosée ne doit pas excéder – 11 °C.

c) La teneur en eau maximale pour un point de rosée de  $-11\text{ °C}$  est donnée dans le tableau ci-dessous :

PRESSION NOMINALE (bar)	TENEUR EN EAU MAXIMALE de l'air à la pression atmosphérique (mg/m <sup>3</sup> ) et à 20 °C
5	290
10	160
15	11
20	80
25	65
30	55
40	50
200	50
> 200	35

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 24 avril 2013

### **Arrêté du 11 avril 2013 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flochage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante**

NOR : ETST1305747A

La ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999, notamment son article 41 modifié ;

Vu le décret n° 99-247 du 29 mars 1999 modifié relatif à l'allocation de cessation anticipée d'activité prévue à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2000 modifiant la liste des établissements susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, modifié par les arrêtés du 12 octobre 2000, 19 mars 2001, 1<sup>er</sup> août 2001, 24 avril 2002, 12 août 2002, 25 mars 2003, 30 juin 2003, 6 février 2004, 21 septembre 2004, 25 novembre 2004, 25 mars 2005, 30 septembre 2005, 2 juin 2006, 19 juillet 2006, 6 novembre 2006, 5 janvier 2007, 2 mars 2007, 7 mars 2007, 26 avril 2007, 3 mai 2007, 25 juillet 2007, 4 septembre 2007, 13 septembre 2007, 30 octobre 2007, 22 novembre 2007, 15 mai 2008, 26 mai 2008, 3 septembre 2008, 6 octobre 2008, 13 mars 2009, 12 octobre 2009, 5 novembre 2009, 13 octobre 2009, 2 février 2010, 19 mars 2010, 28 avril 2010, 5 juillet 2010, 24 septembre 2010, 12 avril 2011, 6 décembre 2011, 23 décembre 2011, 27 février 2012, 25 avril 2012, 25 septembre 2012 et 29 octobre 2012 ;

Vu le jugement n° 1000632 du 16 novembre 2012 du tribunal administratif de Grenoble annulant la décision du 23 décembre 2009 du ministre chargé du travail, refusant d'inscrire l'établissement ATOFINA (usine de Brignoud), situé à Villard-Bonnot (38), sur la liste des établissements ouvrant droit au dispositif de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 13 février 2013,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. – La liste des établissements de fabrication de matériaux contenant de l'amiante, de flochage et de calorifugeage à l'amiante, mentionnée au 1<sup>o</sup> du I de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 susvisée, fixée par l'arrêté du 3 juillet 2000 susvisé, est modifiée par la liste figurant en annexe au présent arrêté.

Art. 2. – Sont réputés figurer à la liste mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> ces mêmes établissements lorsqu'ils ont, sous une dénomination différente, exercé la même activité.

Art. 3. – Le directeur général du travail, le directeur de la sécurité sociale et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 avril 2013.

*Le ministre du travail, de l'emploi,  
de la formation professionnelle  
et du dialogue social,*  
MICHEL SAPIN

*La ministre des affaires sociales  
et de la santé,*  
MARISOL TOURAINE

*Le ministre délégué  
auprès du ministre de l'économie et des finances,  
chargé du budget,*  
BERNARD CAZENEUVE

A N N E X E

LISTE COMPLÉMENTAIRE D'ÉTABLISSEMENTS SUSCEPTIBLES D'OUVRIR DROIT À L'ALLOCATION DE CESSATION ANTICIPÉE D'ACTIVITÉ DANS LA FABRICATION, LE FLOCAGE ET LE CALORIFUGEAGE

RHÔNE-ALPES		
PRODUITS CHIMIQUES UGINE KUHLMANN puis AIDCHEM puis ELF ATOCHEM (usine de Brignoud)	14, avenue Robert-Huant, 38190 Brignoud	De 1951 à 1996

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 25 avril 2013

**Arrêté du 11 avril 2013 portant nomination du responsable de l'unité territoriale de l'Indre à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre**

NOR : ETSF1309748A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances, de la ministre du commerce extérieur, du ministre du redressement productif, du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et de la ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme en date du 11 avril 2013, Mme Nadia Rolshausen, directrice adjointe du travail, est nommée responsable de l'unité territoriale de l'Indre au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> mai 2013.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 25 avril 2013

**Arrêté du 15 avril 2013 portant nomination de M. Jean-Marc DUFROIS sur l'emploi de responsable de l'unité territoriale de la Creuse à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin**

NOR : ETSF1309885A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances, de la ministre du commerce extérieur, du ministre du redressement productif, du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et de la ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme en date du 15 avril 2013, M. Jean-Marc Dufrois, attaché principal, est nommé responsable de l'unité territoriale de la Creuse à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2013.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 19 avril 2013

**Arrêté du 17 avril 2013 portant nomination  
au Conseil d'orientation pour l'emploi**

NOR : *PRMX1309546A*

Par arrêté du Premier ministre en date du 17 avril 2013, M. Hugues Vidor est nommé membre du Conseil d'orientation pour l'emploi en raison de sa compétence et de son expérience.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 11 mai 2013

**Arrêté du 17 avril 2013 portant nomination de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie**

NOR : ETSF1310306A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances, de la ministre du commerce extérieur, du ministre du redressement productif, du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et de la ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme en date du 17 avril 2013, Mme Yasmina Taïeb, directrice du travail, est nommée directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie, à compter du 20 mai 2013, pour une durée de cinq ans.

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 28 avril 2013

### Arrêté du 18 avril 2013 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles

NOR : ETSD1309822A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,  
Vu le code de l'éducation ;  
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6111-1 et L. 6421-1 ;  
Vu le décret n° 2005-545 du 26 mai 2005 plaçant la Commission nationale de la certification professionnelle auprès du ministre chargé de la formation professionnelle ;  
Vu l'arrêté du 12 juillet 2010 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles ;  
Vu l'arrêté du 25 janvier 2011 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles ;  
Vu l'arrêté du 19 avril 2011 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles ;  
Vu l'arrêté du 17 novembre 2011 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles ;  
Vu l'arrêté du 5 avril 2012 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles ;  
Vu l'arrêté du 10 août 2012 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles ;  
Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles ;  
Vu l'avis de la Commission nationale de la certification professionnelle en date du 8 mars 2013,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Les certifications ci-dessous énumérées sont enregistrées au répertoire national des certifications professionnelles, avec mention du code de la nomenclature des spécialités de formation, du niveau et de la durée :

NIVEAU	INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle	CODE NSF	DURÉE	ORGANISME DÉLIVRANT LA CERTIFICATION professionnelle
V	Préparateur(trice) vendeur(se) option boucherie, option charcutier-traiteur (CTM)	221s	5 ans	Assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat (APCMA)
V	Agent polyvalent de restauration	334t	5 ans	Ministère de la défense, Ecole des fourriers de Querqueville (EFQ)
V	Agent de nettoyage de l'espace public urbain	343t	5 ans	GIP FCIP, CAFOC de Toulouse
IV	Eleveur	212s	5 ans	Union nationale rurale d'éducation et de promotion (UNREP)
IV	Matiériste coloriste en décor mural	233v	3 ans	Ecole européenne de l'art et des matières (EEAM)
IV	Infographiste Print/Web	322t	3 ans	SCOP IMAGE
IV	Technicien son et lumière du spectacle vivant	323t	4 ans	Ecole klaxon rouge
IV	Technicien du spectacle	323t	3 ans	ADAMS, Ecole supérieure des techniques du spectacle et de l'audiovisuel

NIVEAU	INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle	CODE NSF	DURÉE	ORGANISME DÉLIVRANT LA CERTIFICATION professionnelle
IV	Secrétaire médicale	324t	5 ans	Medi azur santé
IV	Gestionnaire adjoint d'organismes de restauration et de loisirs	334p	5 ans	Ministère de la défense, Ecole des fourriers de Querqueville (EFQ)
III	Technicien de laboratoire en chimie, biologie, alimentation, santé	200	2 ans	Conservatoire national des arts et métiers (CNAM)
III	Conseiller en économies d'énergie neuf et rénovation	227r	3 ans	Institut technique des gaz et de l'air (ITGA)
III	Agenceur d'espace intérieur	233v	5 ans	MJM Graphic design Paris ; MJM Graphic design Nice
III	Conseiller commercial spécialisé en assurances de personnes et produits financiers	313w	5 ans	ESCCOT, Ecole supérieure de commerce communication, tourisme
III	Gestionnaire de paie et de déclarations sociales	315t	3 ans	IGEFI
III	Webdesigner/webmaster	320t	2 ans	SCOP IMAGE
III	Assistant-réalisateur	323	5 ans	Ecole internationale de création audiovisuelle et de réalisation (EICAR)
III	Chef machiniste du spectacle vivant	323p	5 ans	Institut supérieur des techniques du spectacle (ISTS)
III	Cadreur-opérateur de prise de vues, vidéo et lumière	323t	5 ans	Institut international de l'image et du son (3IS)
III	Opérateur du son, sonorisateur, mixeur en cinéma et audiovisuel	323t	5 ans	Institut international de l'image et du son (3IS)
III	Monteur pour le cinéma et l'audiovisuel	323t	5 ans	Institut international de l'image et du son (3IS)
III	Technicien cinéma audiovisuel	323t	5 ans	Arfis école
III	Assistant(e) juridique	324p	2 ans	Institut juridique d'Aquitaine (IJA)
III	Développeur intégrateur de solutions intranet/internet	326t	5 ans	Chambre de commerce et d'industrie de Colmar et du centre Alsace, Pôle formation CCI Colmar
III	Gérant d'organisme de restauration et de loisirs	334p	5 ans	Ministère de la défense, Ecole des fourriers de Querqueville (EFQ)
III	Technico-commercial de l'industrie et des services nautiques	335w	5 ans	Institut nautique de Bretagne
III	Enquêteur judiciaire de sécurité intérieure	344	5 ans	Ministère de l'intérieur, direction générale de la police nationale (DGPN/DRCPN); direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN/DPMGN)
II	Responsable conception, mise en place et maintenance des installations frigorifiques et climatiques	227	2 ans	Conservatoire national des arts et métiers (CNAM)
II	Responsable d'activités en environnement nucléaire	227u 230p	5 ans	Institut régional universitaire polytechnique (IRUP)

NIVEAU	INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle	CODE NSF	DURÉE	ORGANISME DÉLIVRANT LA CERTIFICATION professionnelle
II	Chef de projet commercial pour l'agroalimentaire	312 221w	5 ans	Institut supérieur européen de management agroalimentaire (ISEMA)
II	Responsable marketing et commercial	312p	5 ans	COSEMO, ESGCI (Ecole supérieure de gestion et commerce international)
II	Responsable du management commercial et marketing	312p	5 ans	IPL « ISEFAC Paris Lille »
II	Responsable ressources humaines	315n	3 ans	CCI territoriale Grand Hainaut
II	Chef de projet en communication et publicité	321	5 ans	Groupe ESP, Ecole supérieure de publicité
II	Responsable de la communication	321p	3 ans	GGI, IICP Paris (Institut international de communication de Paris)
II	Gestionnaire de ressources informatiques	326r	1 an	Association pour le développement de l'apprentissage dans l'enseignement supérieur (ADALES)
II	Ostéopathe	331t	3 ans	Institut privé d'enseignement ostéopathique (IPEO)
II	Ostéopathe	331t	3 ans	Institut supérieur d'ostéopathie d'Aix-en-Provence (InSO)
II	Ostéopathe	331t	3 ans	Andrew Taylor Still academy (ATSA)
II	Responsable d'organismes sociaux	332p	5 ans	Association régionale du travail social de Bretagne, Institut régional du travail social de Bretagne
II	Responsable de formation (DUFRES)	333t	5 ans	Université d'Avignon et des Pays du Vaucluse (UAPV); Université de Toulouse Le Mirail Toulouse II (UTM)
II	Responsable de structures sportives	335p	3 ans	Université Paris Ouest Nanterre-La Défense
I	Manager en biotechnologies	222	3 ans	IONIS School of Technology and Management Paris ISTM Paris
I	Manager de projets de construction	230m	5 ans	CESI
I	Architecte d'intérieur-designer	233n 200n	5 ans	Ecole Camondo (Paris)
I	Créateur-concepteur de mode	240v	5 ans	Institut français de la mode (IFM)
I	Auditeur interne	314r	5 ans	Institut français de l'audit et du contrôle internes (IFACI)
I	Chef de projet ERP (progiciels de gestion intégrée)	326n	5 ans	CESI
I	Chef de projet en conception de systèmes informatiques	326n	1 an	AQUITCOM
I	Manager des risques industriels	344r 343p	5 ans	CESI

Art. 2. – Les certificats de qualification professionnelle ci-dessous énumérés sont enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles, avec mention du code de la nomenclature des spécialités de formation et de la durée :

INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle	CODE NSF	DURÉE	ORGANISME DÉLIVRANT LA CERTIFICATION professionnelle
Opérateur(trice) de fabrication des industries chimiques	222s	5 ans	Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNEFP) des industries chimiques, Union des industries chimiques (UIC)
Opérateur service rapide	252r	5 ans	Commission paritaire nationale (CPN) des services de l'automobile, Association nationale pour la formation automobile (ANFA)
Mécanicien spécialiste automobile	252r	5 ans	Commission paritaire nationale (CPN) des services de l'automobile, Association nationale pour la formation automobile (ANFA)
Animateur de badminton	335t	3 ans	Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNEFP) sport, Fédération française de badminton (FFBaD)
Assistant moniteur char à voile	335t	3 ans	Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNEFP) sport, Fédération française de char à voile (FFCV)
Assistant moniteur de tennis	335t	5 ans	Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNEFP) sport, Fédération française de tennis (FFT)
Moniteur de football américain et de flag	335t	3 ans	Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNEFP) sport, Fédération française de football américain (FFFA)
Technicien sportif de Cheerleading	335t	3 ans	Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNEFP) sport, Fédération française de football américain (FFFA)
Enquêteur, agent de recherches privées	344t	3 ans	Commission paritaire nationale de l'emploi (CPNE) des agences de recherches privées, Institut de formation d'agents de recherche (IFAR)

Art. 3. – A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 12 juillet 2010 susvisé, l'intitulé de l'organisme est modifié comme suit :

INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle (arrêté du 12 juillet 2010)	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle (modifié)
Contrôleur de gestion	Chambre de commerce et d'industrie de Versailles, Val-d'Oise, Yvelines (CCIV), Ecole supérieure de gestion et de finance (ESCIA)	CCI Paris Ile-de-France, ITESCIA

Art. 4. – A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 25 janvier 2011 susvisé, l'intitulé de l'organisme est modifié comme suit :

INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle (arrêté du 25 janvier 2011)	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle (modifié)
Manager en ingénierie informatique	Chambre de commerce et d'industrie de Versailles, Val-d'Oise, Yvelines, Institut des techniques informatiques (ITIN)	CCI Paris Ile-de-France, ITESCIA

Art. 5. – A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 19 avril 2011 susvisé, l'intitulé de l'organisme est modifié comme suit :

INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle (arrêté du 19 avril 2011)	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle (modifié)
Responsable des systèmes de management qualité-hygiène-sécurité-environnement	Chambre de commerce et d'industrie de Versailles, Val-d'Oise, Yvelines (CCIV), Ecole supérieure de gestion et de finance (ESCIA)	CCI Paris Ile-de-France, ITESCIA

Art. 6. – A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 17 novembre 2011 susvisé l'intitulé, de la certification est modifié comme suit :

INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle (arrêté du 17 novembre 2011)	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle (modifié)
Conseil national de l'enseignement agricole privé (CNEAP)	Responsable de centre de profit en distribution options alimentaire, jardinerie, animalerie, aménagement de l'habitat et de son environnement	Responsable de centre de profit en distribution

Art. 7. – A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 5 avril 2012 susvisé, l'intitulé de l'organisme est modifié comme suit :

INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle (arrêté du 5 avril 2012)	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle (modifié)
Scripte	Studialis, libre du cinéma français (CLCF)	Leader films Conservatoire libre du cinéma français (CLCF)
Chef de projet multimédia	Studialis, IESA (Institut d'études supérieures des arts)	ECAD consultants, IESA (Institut d'études supérieures des arts)
Evaluateur immobilier	Conservatoire national des arts et métiers (CNAM)	Conservatoire national des arts et métiers (CNAM), Institut d'études économiques et juridiques appliquées à la construction et à l'habitation (ICH)
Gestionnaire immobilier	Conservatoire national des arts et métiers (CNAM)	Conservatoire national des arts et métiers (CNAM), Institut d'études économiques et juridiques appliquées à la construction et à l'habitation (ICH)
Responsable de programme immobilier	Conservatoire national des arts et métiers (CNAM)	Conservatoire national des arts et métiers (CNAM), Institut d'études économiques et juridiques appliquées à la construction et à l'habitation (ICH)
Responsable d'administration d'entreprise culturelle	Nouvelle agence culturelle régionale Rhône-Alpes, NACRe	ECAD consultants, IESA (Institut d'études supérieures des arts)
Chargé de production de projets artistiques	Nouvelle agence culturelle régionale Rhône-Alpes, NACRe	ECAD consultants, IESA (Institut d'études supérieures des arts)

Art. 8. – A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 10 août 2012 susvisé, l'intitulé de l'organisme est modifié comme suit :

INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle (arrêté du 10 août 2012)	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle (modifié)
Monteur cinéma et audiovisuel	Studialis, Conservatoire libre du cinéma français (CLCF)	Leader films Conservatoire libre du cinéma français (CLCF)

Art. 9. – A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 22 janvier 2013 susvisé, l'intitulé de l'organisme est modifié comme suit :

INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle (arrêté du 22 janvier 2013)	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle (modifié)
Expert en commercialisation et en diffusion d'œuvres d'art	Studialis, IESA (Institut d'études supérieures des arts)	ECAD consultants, IESA (Institut d'études supérieures des arts)

Art. 10. – Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 avril 2013.

Pour le ministre et par délégation :  
*La chef de la mission des politiques  
de formation et de qualification  
de la délégation générale à l'emploi  
et à la formation professionnelle,*  
F. RACON

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 14 mai 2013

### **Arrêté du 18 avril 2013 portant habilitation de l'Association professionnelle de développement de l'enseignement du machinisme agricole et des agroéquipements à collecter la taxe d'apprentissage**

NOR : AGRE1310981A

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,  
Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code de l'éducation ;  
Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre VIII ;  
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6242-1, R. 6242-4 et R. 6242-5 ;  
Vu la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;  
Vu le décret n° 72-283 du 12 avril 1972 modifié relatif à la taxe d'apprentissage ;  
Vu la convention de coopération conclue le 16 avril 2013 entre le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et l'Association professionnelle de développement de l'enseignement du machinisme agricole et des agroéquipements ;  
Vu l'avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie du 18 mars 2013,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – L'Association professionnelle de développement de l'enseignement du machinisme agricole et des agroéquipements est habilitée à collecter sur le territoire national les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage.

Art. 2. – L'Association professionnelle de développement de l'enseignement du machinisme agricole et des agroéquipements est tenue de respecter les obligations législatives et réglementaires relatives à la collecte et à la répartition de la taxe d'apprentissage.

Art. 3. – L'habilitation à collecter la taxe d'apprentissage est délivrée à compter de la date d'effet de la convention susvisée et jusqu'à expiration de celle-ci. Elle ne peut être renouvelée par tacite reconduction et devra faire l'objet d'une nouvelle demande dans les conditions identiques à celles de la convention à laquelle elle est liée.

Art. 4. – La directrice générale de l'enseignement et de la recherche est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 avril 2013.

Pour le ministre et par délégation :  
*La directrice générale  
de l'enseignement et de la recherche,*  
M. RIOU-CANALS

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 21 avril 2013

### **Arrêté du 19 avril 2013 portant nomination (administration centrale)**

NOR : ETSR1307714A

Par arrêté du Premier ministre, de la ministre des affaires sociales et de la santé, du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et de la ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative en date du 19 avril 2013, Mme Nathalie Marthien, administratrice civile hors classe, est reconduite, pour une durée de trois ans, dans ses fonctions de chef de service, adjointe au directeur (groupe II) à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services à l'administration centrale du ministère des affaires sociales et de la santé, du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et du ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative à compter du 3 mai 2013.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 15 mai 2013

**Arrêté du 19 avril 2013 portant promotion de grade  
(inspection du travail)**

NOR : ETSO1311729A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 19 avril 2013, Mme Sylvie LESTERPT, directrice adjointe du travail, en fonctions à la direction générale du travail, est promue au grade de directeur du travail à compter du 1<sup>er</sup> mars 2013.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 15 mai 2013

### **Arrêté du 22 avril 2013 portant nomination et titularisation (inspection du travail)**

NOR : ETSO1311719A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 22 avril 2013, Mme Alexandra DUSSAUCY, contrôleuse du travail de classe supérieure, en fonctions à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Champagne-Ardenne, unité territoriale de la Haute-Marne, est nommée et titularisée en qualité d'inspectrice du travail à compter du 2 février 2013.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 15 mai 2013

**Arrêté du 22 avril 2013 portant promotion de grade  
(inspection du travail)**

NOR : ETSO1311753A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 22 avril 2013, Mme Isabelle VALENTIN, inspectrice du travail, en fonctions à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne, unité territoriale de la Haute-Loire, est promue au grade de directeur adjoint du travail à compter du 1<sup>er</sup> mai 2013.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 15 mai 2013

**Arrêté du 22 avril 2013 portant promotion de grade  
(inspection du travail)**

NOR : ETSO1311754A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 22 avril 2013, Mme Maud BROUSSE MIGNAVAL, inspectrice du travail, en fonctions à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, unité territoriale des Hauts-de-Seine, est promue au grade de directeur adjoint du travail à compter du 1<sup>er</sup> juin 2013.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 15 mai 2013

**Arrêté du 22 avril 2013 portant promotion de grade  
(inspection du travail)**

NOR : ETSO1311756A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 22 avril 2013, Mme Armelle AGNEUS LEON, inspectrice du travail, en fonctions à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Champagne-Ardenne, unité territoriale des Ardennes, est promue au grade de directeur adjoint du travail à compter du 1<sup>er</sup> juin 2013.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 15 mai 2013

**Arrêté du 22 avril 2013 portant promotion de grade  
(inspection du travail)**

NOR : ETSO1311757A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 22 avril 2013, Mme Marie-Françoise GACHET, inspectrice du travail, en fonctions à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes, unité territoriale du Rhône, est promue au grade de directeur adjoint du travail à compter du 10 juin 2013.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 15 mai 2013

### **Arrêté du 22 avril 2013 portant promotion de grade (inspection du travail)**

NOR : ETSO1311758A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 22 avril 2013, M Philippe LE COUSTOUR, inspecteur du travail, en fonctions à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, unité territoriale des Yvelines, est promu au grade de directeur adjoint du travail à compter du 1<sup>er</sup> juin 2013.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 15 mai 2013

**Arrêté du 24 avril 2013 portant promotion de grade  
(inspection du travail)**

NOR : ETSO1311734A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 24 avril 2013, Mme Anouk LAVAURE, directrice adjointe du travail, en fonctions à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, unité territoriale de Seine-et-Marne, est promue au grade de directeur du travail à compter du 6 avril 2013.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 15 mai 2013

**Arrêté du 24 avril 2013 portant promotion de grade  
(inspection du travail)**

NOR : ETSO1311738A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 24 avril 2013, Mme Muriel CREVEL, directrice adjointe du travail, en fonctions à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, unité territoriale du Val-d'Oise, est promue au grade de directeur du travail à compter du 6 avril 2013.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 11 mai 2013

### **Arrêté du 25 avril 2013 portant promotion (inspection du travail)**

NOR : ETSO1311518A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 25 avril 2013, M. Jean-Claude RONTEIX, contrôleur du travail de classe exceptionnelle, en fonctions à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine, est nommé et titularisé en qualité d'inspecteur du travail à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 11 mai 2013

### **Arrêté du 25 avril 2013 portant promotion (inspection du travail)**

NOR : ETSO1311521A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 25 avril 2013, Mme Florence BOY, contrôleuse du travail de classe exceptionnelle, en fonctions à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, unité territoriale du Haut-Rhin, est nommée et titularisée en qualité d'inspectrice du travail à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 11 mai 2013

### **Arrêté du 25 avril 2013 portant promotion (inspection du travail)**

NOR : ETSO1311523A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 25 avril 2013, Mme Hélène GINECCI, contrôleuse du travail de classe exceptionnelle, en fonctions à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, unité territoriale des Yvelines, est nommée et titularisée en qualité d'inspectrice du travail à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 11 mai 2013

### **Arrêté du 25 avril 2013 portant promotion (inspection du travail)**

NOR : ETSO1311526A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 25 avril 2013, M. Dominique LEROI-DUVAL, contrôleur du travail de classe exceptionnelle, en fonctions à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie, est nommé et titularisé en qualité d'inspecteur du travail à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 11 mai 2013

### **Arrêté du 25 avril 2013 portant promotion (inspection du travail)**

NOR : ETSO1311540A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 25 avril 2013, Mme Luc-Lise ERHARD, contrôleuse du travail de classe exceptionnelle, en fonctions à la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guadeloupe, est nommée et titularisée en qualité d'inspectrice du travail à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 11 mai 2013

### **Arrêté du 25 avril 2013 portant promotion (inspection du travail)**

NOR : ETSO1311544A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 25 avril 2013, M. Patrick ARDISSON, contrôleur du travail de classe exceptionnelle, en fonctions à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes, unité territoriale du Rhône, est nommé et titularisé en qualité d'inspecteur du travail à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 11 mai 2013

### **Arrêté du 25 avril 2013 portant promotion (inspection du travail)**

NOR : ETSO1311546A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 25 avril 2013, Mme Françoise VILLE, contrôleuse du travail de classe exceptionnelle, en fonctions à l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, est nommée et titularisée en qualité d'inspectrice du travail à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 11 mai 2013

### **Arrêté du 25 avril 2013 portant promotion (inspection du travail)**

NOR : ETSO1311555A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 25 avril 2013, M. Luc RAUCY, contrôleur du travail de classe exceptionnelle, en fonctions à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine, unité territoriale de la Moselle, est nommé et titularisé en qualité d'inspecteur du travail à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 11 mai 2013

### **Arrêté du 25 avril 2013 portant promotion (inspection du travail)**

NOR : ETSO1311556A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 25 avril 2013, Mme Nelly CHAUVIN, contrôleuse du travail de classe exceptionnelle, en fonctions à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, unité territoriale de Seine-Saint-Denis, est nommée et titularisée en qualité d'inspectrice du travail à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 11 mai 2013

### **Arrêté du 25 avril 2013 portant promotion (inspection du travail)**

NOR : ETSO1311559A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 25 avril 2013, Mme Tassadit TERAHA, contrôleuse du travail de classe supérieure, affectée au centre inter-régional de formation de Montrouge, est nommée et titularisée en qualité d'inspectrice du travail à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 8 mai 2013

### **Arrêté du 26 avril 2013 précisant le contenu de la fiche descriptive des accords collectifs et plans d'action, de la fiche signalétique des accords de branche, du document d'évaluation relatifs au contrat de génération**

NOR : [ETSD1311307A](#)

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,  
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5121-6 et suivants et R. 5121-6 et suivants,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Le contenu de la fiche descriptive relative à l'accord ou au plan d'action mentionnée au 1<sup>o</sup> de l'article R. 5121-29 du code du travail est fixé en annexe 1.

Art. 2. – Le contenu de la fiche signalétique relative à l'accord de branche mentionnée à l'article R. 5121-31 du code du travail est fixé en annexe 2.

Art. 3. – Le contenu du document d'évaluation mentionné à l'article R. 5121-37 du code du travail est fixé en annexe 3.

Art. 4. – La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 avril 2013.

Pour le ministre et par délégation :  
*La déléguée générale à l'emploi  
et à la formation professionnelle,*  
E. WARGON

ANNEXES  
ANNEXE 1



**FICHE DESCRIPTIVE DES ACCORDS COLLECTIFS OU PLANS D'ACTION RELATIFS AU CONTRAT DE GÉNÉRATION**  
*(loi n°2013-185 du 1er mars 2013)*

**Cadre réservé à l'administration**

Numero de dossier : \_\_\_\_\_ Date de réception du dossier complet : \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_



**DESCRIPTION DU TEXTE DÉPOSÉ**

<b>Nature du texte déposé</b> <i>(une seule réponse)</i>	<b>Portée du texte déposé</b> <i>(une seule réponse)</i>	<b>Date de signature et durée de validité du texte</b>
- accord <input type="checkbox"/> - plan d'action <input type="checkbox"/>	- entreprise <input type="checkbox"/> - groupe <input type="checkbox"/> - groupement inter-entreprise <input type="checkbox"/> - unité économique et sociale <input type="checkbox"/>	- date de signature : ____/____/____ - durée de validité : ____ année(s)

**COORDONNÉES DE L'ENTREPRISE DÉPOSANT LE TEXTE**

N° SIREN : \_\_\_\_\_ Activité principale exercée (code APE) : \_\_\_\_\_ Effectif de l'entreprise : \_\_\_\_\_  
L'entreprise appartient-elle à un groupe ?  oui  non Si oui, le groupe a-t-il un effectif de 300 salariés ou plus ?  oui  non

Raison sociale : \_\_\_\_\_  
Correspondant : \_\_\_\_\_ Téléphone : \_\_\_\_\_  
Courriel de contact : \_\_\_\_\_ @ \_\_\_\_\_  
Adresse : \_\_\_\_\_ Code postal : \_\_\_\_\_  
Commune : \_\_\_\_\_  
Identifiant de la convention collective principale (code IDCC) : \_\_\_\_\_ Libellé complet de la convention collective principale : (ci-dessous) \_\_\_\_\_

**EFFECTIFS DE L'ENTREPRISE OU DU GROUPE COUVERT PAR LE TEXTE DÉPOSÉ AU 31 DÉCEMBRE 2012**

Bornes d'âges fixées par l'accord ou le plan d'action	Nombre de salariés			
	jeunes	d'âge médian	âgés	effectif total tous âges
- salariés jeunes : jusqu'à ____ ans				
- salariés âgés : à partir de ____ ans				
	Ensemble des salariés			
	dont salariés en CDI			

**INSERTION DURABLE DES JEUNES**

Objectif en matière d'insertion durable des jeunes dans l'entreprise (ou le groupe) sur la durée de l'accord ou du plan d'action : *(au choix)*

- nombre d'embauches de jeunes en CDI : \_\_\_\_\_
- ratio des embauches de jeunes en CDI sur l'ensemble des embauches : \_\_\_\_\_%
- ratio du nombre de jeunes en CDI sur l'ensemble des salariés : \_\_\_\_\_%
- augmentation du nombre de jeunes en CDI : \_\_\_\_\_%
- autre indicateur : \_\_\_\_\_

préciser : \_\_\_\_\_

**EMPLOI DES SALARIÉS ÂGÉS**

Objectif de maintien en emploi de salariés âgés dans l'entreprise (ou le groupe) sur la durée de l'accord ou du plan d'action : *(au choix)*

- en nombre de salariés : \_\_\_\_\_
- en pourcentage des salariés âgés présents au moment de la mise en place de l'accord (ou du plan d'action) : \_\_\_\_\_%
- autre indicateur : \_\_\_\_\_

préciser : \_\_\_\_\_

Objectif d'embauches de salariés âgés dans l'entreprise (ou le groupe) sur la durée de l'accord ou du plan d'action : *(au choix)*

- en nombre de salariés : \_\_\_\_\_
- en pourcentage de l'ensemble des embauches : \_\_\_\_\_%
- autre indicateur : \_\_\_\_\_

préciser : \_\_\_\_\_

Mesures destinées à favoriser l'amélioration des conditions de travail et la prévention de la pénibilité :

- adaptation et aménagement des postes de travail
- autres mesures

préciser : \_\_\_\_\_

Actions en faveur des salariés âgés prévues par l'accord ou le plan d'action : *(au moins deux sur cinq)*

- recrutement de salariés âgés
- anticipation des évolutions professionnelles et gestion des âges
- organisation de la coopération intergénérationnelle
- développement des compétences et des qualifications, accès à la formation
- aménagement des fins de carrière et transition vers la retraite

**TRANSMISSION DES SAVOIRS ET DES COMPÉTENCES**

Modalités retenues pour la transmission des savoirs et des compétences dans l'entreprise

Préciser : \_\_\_\_\_

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative aux fichiers nominatifs garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires des formulaires.

➤ Pour remplir ce formulaire, reportez-vous à la notice ou effectuez votre démarche en ligne sur le site : [www.contrat-generation.gouv.fr](http://www.contrat-generation.gouv.fr)

ANNEXE 2



**FICHE SIGNALÉTIQUE DES ACCORDS DE BRANCHE RELATIFS AU CONTRAT DE GÉNÉRATION**  
(loi n°2013-185 du 1er mars 2013)



Cadre réservé à l'administration

Date de réception de l'accord	Date d'extension de l'accord
__/__/____	__/__/____

**DESCRIPTION DU TEXTE DÉPOSÉ**

<b>Bornes d'âges fixées par l'accord de branche</b> - salariés jeunes : jusqu'à __ ans - salariés âgés : à partir de __ ans	<b>Date de signature de l'accord et durée de validité</b> - date de signature __/__/____ - durée de validité __ année(s)
---	--

**IDENTIFICATION DE LA BRANCHE**

Identifiant de la convention collective principale (code IDCC) : \_\_\_\_ Libellé complet de la convention collective principale : (ci-dessous) \_\_\_\_\_

Correspondant : \_\_\_\_\_ Téléphone : \_\_\_\_-\_\_\_\_-\_\_\_\_-\_\_\_\_-\_\_\_\_-\_\_\_\_

Courriel de contact : \_\_\_\_\_ @ \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Commune : \_\_\_\_\_ Code postal : \_\_\_\_\_

**INSERTION DURABLE DES JEUNES**

Objectif en matière d'insertion durable des jeunes sur la durée de l'accord : (au choix)

- nombre d'embauches de jeunes en CDI dans les entreprises de la branche : \_\_\_\_
- ratio des embauches de jeunes en CDI sur l'ensemble des embauches dans les entreprises de la branche : \_\_\_\_%
- ratio du nombre de jeunes en CDI sur l'ensemble des salariés dans les entreprises de la branche : \_\_\_\_%
- augmentation du nombre de jeunes en CDI dans les entreprises de la branche : \_\_\_\_%
- autre indicateur : \_\_\_\_

préciser : \_\_\_\_\_

**EMPLOI DES SALARIÉS ÂGÉS**

Objectif de maintien en emploi de salariés âgés dans les entreprises de la branche sur la durée de l'accord : (au choix)

- en nombre de salariés dans les entreprises de la branche : \_\_\_\_
- en pourcentage des salariés âgés présents dans les entreprises de la branche au moment de la mise en place de l'accord : \_\_\_\_%
- autre indicateur : \_\_\_\_

préciser : \_\_\_\_\_

Objectif d'embauches de salariés âgés sur la durée de l'accord : (au choix)

- en nombre de salariés dans les entreprises de la branche : \_\_\_\_
- en pourcentage de l'ensemble des embauches dans les entreprises de la branche : \_\_\_\_%
- autre indicateur : \_\_\_\_

préciser : \_\_\_\_\_

Mesures destinées à favoriser l'amélioration des conditions de travail et la prévention de la pénibilité :

- adaptation et aménagement des postes de travail
- autres mesures

préciser : \_\_\_\_\_

Actions en faveur des salariés âgés prévues par l'accord : (au moins deux sur cinq)

- recrutement de salariés âgés
- anticipation des évolutions professionnelles et gestion des âges
- organisation de la coopération intergénérationnelle
- développement des compétences et des qualifications, accès à la formation
- aménagement des fins de carrière et transition vers la retraite

**TRANSMISSION DES SAVOIRS ET DES COMPÉTENCES**

Modalités retenues pour la transmission des savoirs et des compétences dans les entreprises de la branche

Préciser : \_\_\_\_\_

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative aux fichiers nominatifs garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires des formulaires.

Pour remplir ce formulaire, reportez-vous à la notice ou effectuez votre démarche en ligne sur le site : [www.contrat-generation.gouv.fr](http://www.contrat-generation.gouv.fr)

ANNEXE 3



**DOCUMENT D'ÉVALUATION DES ACCORDS COLLECTIFS OU PLANS D'ACTION RELATIFS AU CONTRAT DE GÉNÉRATION**  
(loi n°2013-185 du 1er mars 2013)



Cadre réservé à l'administration

Numéro de dossier	Date de réception du document
_____	____/____/____

**COORDONNÉES DE L'ENTREPRISE DÉPOSANT LE TEXTE**

N° SIREN	_____	Activité principale exercée (code APE)	_____	Effectif de l'entreprise	_____
Raison sociale	_____				
Correspondant	_____				
Courriel de contact	_____@_____	Téléphone	____-____-____-____-____		
Adresse	_____				
Commune	_____	Code postal	_____		
Identifiant de la convention collective principale (code IDCC)	_____	Libellé complet de la convention collective principale : (ci-dessous)	_____		

**EFFECTIFS DE L'ENTREPRISE OU DU GROUPE COUVERT PAR LE TEXTE DÉPOSÉ AU 31 DÉCEMBRE**

Bornes d'âges fixées par l'accord ou le plan d'action	- salariés jeunes : jusqu'à _____ ans	- salariés âgés : à partir de _____ ans	Nombre de salariés			
			jeunes	d'âge médian	âgés	effectif total tous âges
Ensemble des salariés			_____	_____	_____	_____
dont salariés en CDI			_____	_____	_____	_____

**INSERTION DURABLE DES JEUNES**

Objectif en matière d'insertion durable des jeunes dans l'entreprise (ou le groupe) sur la durée de l'accord ou du plan d'action

Indicateur retenu : \_\_\_\_\_

Dernière valeur disponible de l'indicateur au moment de la rédaction de ce document \_\_\_\_\_

Rappel de l'objectif défini dans l'accord ou le plan d'action \_\_\_\_\_

**EMPLOI DES SALARIÉS ÂGÉS**

Rappel de l'objectif de maintien en emploi de salariés âgés dans l'entreprise (ou le groupe) sur la durée de l'accord ou du plan d'action

Indicateur retenu : \_\_\_\_\_

Dernière valeur disponible de l'indicateur au moment de la rédaction de ce document \_\_\_\_\_

Rappel de l'objectif défini dans l'accord ou le plan d'action \_\_\_\_\_

Objectif d'embauches de salariés âgés dans l'entreprise (ou le groupe) sur la durée de l'accord ou du plan d'action

Indicateur retenu : \_\_\_\_\_

Dernière valeur disponible de l'indicateur au moment de la rédaction de ce document \_\_\_\_\_

Rappel de l'objectif défini dans l'accord ou le plan d'action \_\_\_\_\_

Nombre de départs de salariés âgés au cours des 12 derniers mois

dont : départs en retraite	_____
ruptures conventionnelles homologuées	_____
démissions	_____
licenciements pour faute grave ou lourde ou inaptitude physique	_____
licenciements pour motif économique	_____
licenciements pour autre cause réelle et sérieuse	_____
décès	_____

Pour rappel, l'accord ou le plan d'action de génération prévu par la loi n°2013-185 du 1er mars février 2013 doit contenir, *a minima*, des engagements sur :

- l'insertion durable des jeunes
- les actions en faveur des salariés âgés
- la transmission des savoirs et des compétences dans l'entreprise
- l'égalité professionnelle hommes/femmes et la lutte contre les discriminations.

Pour chacun de ces thèmes, rappeler les objectifs fixés, préciser le niveau de réalisation en fonction des indicateurs choisis et présenter le cas échéant les éléments de contexte permettant d'apprécier les résultats obtenus.

Pour remplir ce formulaire, reportez-vous à la notice ou effectuez votre démarche en ligne sur le site : [www.contrat-generation.gouv.fr](http://www.contrat-generation.gouv.fr)

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 2 mai 2013

### **Arrêté du 29 avril 2013 portant nomination des membres du groupe d'experts sur le salaire minimum de croissance**

NOR : PRMG1306963A

Par arrêté du Premier ministre en date du 29 avril 2013 :

Sont nommés membres du groupe d'experts sur le salaire minimum de croissance, sur proposition du ministre de l'économie et des finances et du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, à compter du 23 mai 2013 :

M. François Bourguignon.

M. Pierre Cahuc.

Mme Eve Caroli.

Mme Dominique Goux.

M. Stefano Scarpetta.

M. François Bourguignon est nommé président du groupe d'experts sur le salaire minimum de croissance.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 15 mai 2013

### **Arrêté du 29 avril 2013 portant nomination et titularisation (inspection du travail)**

NOR : ETSO1311726A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 29 avril 2013, Mme Laurence CASTILLON, contrôleuse du travail de classe exceptionnelle, en fonctions à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne, est nommée et titularisée en qualité d'inspectrice du travail à compter du 2 février 2013.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 15 mai 2013

### **Arrêté du 29 avril 2013 portant nomination et titularisation (inspection du travail)**

NOR : ETSO1311727A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 29 avril 2013, Mme Marie-Thérèse PASCALI, contrôleuse du travail de classe exceptionnelle, en fonctions à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes, unité territoriale de la Drôme, est nommée et titularisée en qualité d'inspectrice du travail à compter du 2 février 2013.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 15 mai 2013

### **Arrêté du 29 avril 2013 portant nomination et titularisation (inspection du travail)**

NOR : ETSO1311733A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 29 avril 2013, Mme Corinne CURTI, contrôleuse du travail de classe exceptionnelle, en fonctions à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur, unité territoriale du Var, est nommée et titularisée en qualité d'inspectrice du travail à compter du 2 février 2013.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 15 mai 2013

**Arrêté du 29 avril 2013 portant nomination et titularisation  
(inspection du travail)**

NOR : ETSO1311735A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 29 avril 2013, Mme Anne GUILBAUD, contrôleuse du travail de classe normale, en fonctions à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie, unité territoriale de Seine-Maritime, est nommée et titularisée en qualité d'inspectrice du travail à compter du 2 février 2013.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 15 mai 2013

### **Arrêté du 29 avril 2013 portant nomination et titularisation (inspection du travail)**

NOR : ETSO1311739A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 29 avril 2013, Mme Muriel OLIVERI, contrôleuse du travail de classe exceptionnelle, en fonctions à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes, est nommée et titularisée en qualité d'inspectrice du travail à compter du 2 février 2013.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 15 mai 2013

### **Arrêté du 29 avril 2013 portant nomination et titularisation (inspection du travail)**

NOR : ETSO1311741A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 29 avril 2013, Mme Nathalie BARRIER, contrôleuse du travail de classe supérieure, en fonctions à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, unité territoriale de la Sarthe, est nommée et titularisée en qualité d'inspectrice du travail à compter du 2 février 2013.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 15 mai 2013

### **Arrêté du 29 avril 2013 portant nomination et titularisation (inspection du travail)**

NOR : ETSO1311745A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 29 avril 2013, M. Michaël ROBIN, contrôleur du travail de classe supérieure, en fonctions à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine, unité territoriale de Meurthe-et-Moselle, est nommé et titularisé en qualité d'inspecteur du travail à compter du 2 février 2013.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 15 mai 2013

### **Arrêté du 29 avril 2013 portant nomination et titularisation (inspection du travail)**

NOR : ETSO1311744A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 29 avril 2013, M. Stéphane LOISET, contrôleur du travail de classe exceptionnelle, en fonctions à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, unité territoriale de Seine-Saint-Denis, est nommé et titularisé en qualité d'inspecteur du travail à compter du 2 février 2013.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 15 mai 2013

### **Arrêté du 29 avril 2013 portant nomination et titularisation (inspection du travail)**

NOR : ETSO1311747A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 29 avril 2013, M. Philippe DANDOY, contrôleur du travail de classe normale, en fonctions à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nord - Pas-de-Calais, unité territoriale de Nord Valenciennes, est nommé et titularisé en qualité d'inspecteur du travail à compter du 2 février 2013.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 15 mai 2013

### **Arrêté du 29 avril 2013 portant nomination et titularisation (inspection du travail)**

NOR : ETSO1311748A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 29 avril 2013, M. Olivier BUCHERON, contrôleur du travail de classe supérieure, en fonctions à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, unité territoriale du Morbihan, est nommé et titularisé en qualité d'inspecteur du travail à compter du 2 février 2013.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 11 mai 2013

### **Arrêté du 7 mai 2013 portant nomination (administration centrale)**

NOR : ETSR1309519A

Par arrêté du Premier ministre, de la ministre des affaires sociales et de la santé, du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et de la ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative en date du 7 mai 2013, Mme Mourès (Isabelle), administratrice civile hors classe, est reconduite dans ses fonctions, pour une durée de trois ans, en qualité de directrice de projet (groupe II), chargée d'assurer la coordination de l'action de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services pour l'animation du réseau des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, à l'administration centrale du ministère des affaires sociales et de la santé, du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et du ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, à compter du 8 juin 2013.

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 2 mai 2013

### **Avis de vacance d'un emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie**

NOR : ETSF1310841V

L'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Haute-Normandie, responsable du pôle « politique du travail », est vacant. Il s'agit d'un emploi DATE de groupe 3. La direction régionale est située au 14, avenue Aristide-Briand, à Rouen (76).

Créées par décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les DIRECCTE constituent des services déconcentrés communs au ministère de l'économie et des finances, au ministère du commerce extérieur, au ministère du redressement productif, au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et au ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme. Elles assurent, sous l'autorité du préfet de région, le pilotage coordonné des politiques publiques de contrôle de la législation du travail, du développement économique et de l'emploi, de protection du consommateur, de loyauté des transactions et de régulation des marchés.

Placé sous l'autorité du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional adjoint, responsable du pôle « politique du travail » est chargé de la mise en œuvre de la politique du travail au niveau régional et local et des actions d'inspection de la législation du travail, en application des dispositions du décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 précité.

La politique du travail a notamment pour objectif l'évolution et l'adaptation du droit, son effectivité et le respect de l'ordre public social, garants d'une protection adéquate des salariés et de la compétitivité des entreprises. Elle recouvre quatre champs principaux :

- les relations individuelles du travail, la durée du travail et les salaires qui constituent les droits fondamentaux organisant les relations entre les employeurs et les salariés ;
- les relations collectives de travail qui intègrent plusieurs dimensions : la mise en place et le fonctionnement des institutions représentatives du personnel, la mesure de la représentativité des acteurs du dialogue social, l'appui et l'impulsion du dialogue social territorial, la prévention et le règlement des conflits collectifs ;
- l'hygiène, la sécurité et la santé au travail ;
- la lutte contre le travail illégal tant dans les actions de prévention que de contrôle.

Les candidats doivent remplir les conditions statutaires posées par l'article 14 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de l'administration territoriale de l'Etat.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de Mme Corinne Crevot, (dgp.rh@direccte.gouv.fr ou 01-44-38-37-23).

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat, les candidatures doivent être adressées, sous couvert de la voie hiérarchique, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, à l'adresse suivante : délégation générale de pilotage des DIRECCTE et des DIECCTE (DGP), pôle RH, 39-43, quai André-Citroën, 75739 Paris Cedex 15, ou par voie électronique sur la boîte : dgp.rh@direccte.gouv.fr. Elles devront comporter, au minimum, une lettre de motivation et un *curriculum vitae* détaillé.

S'agissant de services déconcentrés communs, cet avis de vacance est également publié dans le présent *Journal officiel* sous le timbre du ministère de l'économie et des finances.

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 8 mai 2013

### **Avis de vacance de l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France**

NOR : ETSF1311469V

L'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) d'Ile-de-France, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, sera prochainement vacant. Il s'agit d'un emploi DATE de groupe 3. L'unité territoriale est située 523, place des Terrasses-de-l'Agora, à Evry (91).

Créées par décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié, les DIRECCTE constituent des services déconcentrés communs au ministère de l'économie et des finances, au ministère du commerce extérieur, au ministère du redressement productif, au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et au ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme. Elles assurent, sous l'autorité du préfet de région, le pilotage coordonné des politiques publiques, du développement économique, du travail, de l'emploi, de la loyauté des transactions et de la protection du consommateur.

Placés sous l'autorité du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les directeurs régionaux adjoints conduisent, chacun dans leur domaine respectif, les missions qui leur sont confiées en vertu des dispositions du décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 précité.

Chaque direction régionale comprend des unités territoriales qui comportent des sections d'inspection du travail. Les unités territoriales sont chargées, aux termes de l'article R. 8122-2 du code du travail, des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises. Elles sont également le niveau de mise en œuvre des actions d'inspection de la législation du travail. A cet effet, l'unité territoriale de l'Essonne comporte 14 sections d'inspection du travail.

Les candidats doivent remplir les conditions statutaires posées par l'article 14 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de Mme Corinne Crevot (mél : [dgp.rh@direccte.gouv.fr](mailto:dgp.rh@direccte.gouv.fr) ou téléphone : 01-44-38-37-23).

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat, les candidatures doivent être adressées, sous couvert de la voie hiérarchique, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis, au *Journal officiel*, à l'adresse suivante : délégation générale de pilotage des DIRECCTE et des DIECCTE (DGP), pôle RH, 39-43, quai André-Citroën, 75739 Paris Cedex 15, ou par voie électronique sur la boîte : [dgp.rh@direccte.gouv.fr](mailto:dgp.rh@direccte.gouv.fr).

La DIRECCTE regroupant des services déconcentrés communs à plusieurs ministères, cet avis de vacance est également publié dans le présent *Journal officiel* sous le timbre du ministère de l'économie et des finances.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 4 mai 2013

**Arrêté du 31 décembre 2012 portant agrément de l'accord national interprofessionnel du 26 octobre 2012 et de ses accords d'application numérotés 3, 5, 12, 14, 15 et 17 du 26 octobre 2012 relatifs à l'indemnisation du chômage à Mayotte (rectificatif)**

NOR : [ETSD1242118Z](#)

Rectificatif au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> janvier 2013, édition électronique, texte n° 69, et édition papier, page 179 :

Dans l'« accord national interprofessionnel du 26 octobre 2012 relatif à l'indemnisation du chômage à Mayotte », au titre III « Les instances paritaires régionales », page 184, 2<sup>e</sup> colonne :

Au lieu de : « Article 34 » :

Lire : « Article 34. – Les instances paritaires régionales sont compétentes pour examiner les catégories de cas fixées par le présent accord et par les accords d'application sur recours des intéressés. »